

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24^e SÉANCE

Séance du lundi 14 novembre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 5511).
2. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 5511).
3. **Démission d'un membre d'une commission et candidatures** (p. 5511).
4. **Diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés.** - Adoption d'un projet de loi organique (p. 5511).

Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Guy Allouche.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 5521)

Article additionnel avant l'article 1^{er}
ou après l'article 6 (p. 5522)

Amendements n° 12 rectifié de Mme Hélène Luc, 21 rectifié et 22 rectifié de M. Guy Allouche. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, Guy Allouche, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Pierre Fauchon, Marc Lauriol, Mme Françoise Seligmann. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 12 rectifié ; rejet des amendements n° 21 rectifié et 22 rectifié.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 5529)

Amendement n° 15 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 16 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 28 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 5532)

Amendement n° 18 rectifié de M. Guy Allouche. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Fauchon, Charles Lederman. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 5534)

Amendement n° 13 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 5535)

Amendement n° 17 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 2. - Adoption (p. 5536)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 5536)

Amendement n° 27 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 25 rectifié de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. - Rejet.

Article 3 (p. 5538)

Amendement n° 19 de M. Guy Allouche. - Devenu sans objet.

Amendement n° 26 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 5538)

Article additionnel après l'article 4 (p. 5538)

Amendement n° 1 rectifié de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre d'Etat, Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 5 et 6 (p. 5539)

Division et articles additionnels après l'article 6 (p. 5539)

Amendement n° 20 de M. Guy Allouche. - Devenu sans objet.

Amendement n° 23 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Devenu sans objet.

Amendement n° 24 rectifié de M. Guy Allouche. - M. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 5540)

MM. Guy Allouche, Charles Lederman, Jacques Habert, le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5541).
6. **Nomination de membres de commissions** (p. 5541).
7. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 5542).
8. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 5542).
9. **Ordre du jour** (p. 5542).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux lettres en date du 14 novembre 1994, par lesquelles il fait connaître au Sénat qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence :

- du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, déposé sur le bureau du Sénat le 26 octobre 1994 (n° 45, 57, 1994-1995),

- et du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, déposé sur le bureau du Sénat le 27 octobre 1994 (n° 47, 1994-1995).

Acte est donné de cette communication.

3

DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean-Pierre Schosteck comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. François Collet, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

4

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET À CELLE DES DÉPUTÉS

Adoption d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 603, 1993-1994) modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale. [Rapport n° 53 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi organique qui vient en discussion aujourd'hui a été déposé sur le bureau du Sénat le 15 juillet dernier. Chacun d'entre vous a ainsi eu le loisir d'en prendre connaissance, bien avant même que la commission des lois soit appelée à l'examiner officiellement.

Vous avez donc tout lieu d'être rassurés : malgré la solennité particulière qui s'attache à la procédure de discussion d'un projet de loi organique et malgré le titre du texte qui vous est soumis - il fait référence à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale - le Gouvernement n'a pas l'intention d'apporter des modifications fondamentales à l'organisation de ces deux consultations, déterminantes pour la conduite des affaires de la nation.

Le Gouvernement entend, en effet, respecter à cet égard le code de déontologie que la majorité s'est fixé : une réforme électorale de quelque envergure ne doit pas être improvisée ni dictée par des considérations électoralistes immédiates pour être votée quelques mois avant le scrutin. On ne doit pas changer les règles du jeu alors même que la partie est déjà engagée.

C'est dire que le projet de loi organique que j'ai l'honneur de vous présenter revêt un caractère essentiellement technique.

Il s'agit, d'une part, de procéder à un « toilettage » des dispositions de nature organique contenues dans la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, adoptée, à l'époque par référendum et, d'autre part, de combler certains vides juridiques induits par l'évolution de la législation ordinaire, qui n'avait pu, jusqu'à présent, être harmonisée avec la législation organique.

Sur les six articles du projet de loi organique, l'essentiel, soit quatre articles, concerne l'élection du Président de la République.

A l'article 1^{er}, il s'agit d'ajouter les membres de l'assemblée de Corse à la liste des citoyens qui sont habilités à souscrire une présentation au profit d'un candidat à l'élection du chef de l'Etat.

La loi du 13 mai 1991 a constitué la Corse en une collectivité territoriale à statut particulier. Dès lors, son assemblée délibérante, qui est élue selon des modalités distinctes de celles qui régissent l'élection des conseils régionaux, n'est plus un conseil régional. Par conséquent pour que ses membres retrouvent leur qualité de présentateurs, il est nécessaire qu'une disposition expresse de la loi organique les y habilite.

L'article 2 du projet de loi organique procède à un « balayage » des articles du code électoral relevant de la loi ordinaire rendus applicables à l'organisation des opérations électorales en vue de la désignation du Président de la République par le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, que j'ai déjà citée.

On sait que, si la loi ordinaire a modifié certaines dispositions électorales rendues applicables par la loi organique à l'élection présidentielle, ces modifications sont sans effet à l'égard de l'élection présidentielle tant qu'une loi organique ne les a pas expressément étendues.

Depuis la loi organique du 10 mai 1990 – c'est la dernière en date – de nombreuses lois sont intervenues pour abroger ou pour modifier des articles du code électoral auxquels fait référence le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. L'exposé des motifs en cite un certain nombre, sans prétendre être absolument exhaustif.

Il est donc nécessaire de reprendre l'énumération des articles en cause pour en supprimer les articles abrogés et pour que les autres articles s'appliquent désormais à l'élection du chef de l'Etat dans leur teneur actuelle.

L'article 3 traite des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle. Il n'est pas question, sur ce point, de remettre en cause les grandes lignes auxquelles s'était arrêté le législateur dans la loi organique de 1988. En particulier, le Parlement n'avait pas entendu rendre inéligible pour un an, à l'instar de ce qui existe pour les autres élections, le candidat qui n'aurait pas déposé son compte de campagne dans les formes et délai requis ou celui qui aurait dépassé le plafond des dépenses de campagne.

L'objet de l'article 3 est donc seulement de préciser la portée de certaines dispositions actuellement en vigueur.

Dans la mesure où le Conseil constitutionnel doit faire publier les comptes de campagne dans les dix jours de leur dépôt, il est clair que la haute juridiction ne saurait, dans un délai aussi bref, procéder à une vérification en profondeur desdits comptes.

En premier lieu, il est donc proposé de mentionner explicitement que cette publication porte sur les comptes tels qu'ils ont été déposés par les candidats.

En deuxième lieu, il est envisagé que cette publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui ont consenti des dons à chaque candidat, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Il s'agit là de la simple extension à l'élection présidentielle d'une disposition nouvelle introduite par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et concernant les autres élections soumises au plafonnement et au contrôle des dépenses électorales.

En troisième lieu, enfin, la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 tire les conséquences logiques des pouvoirs du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des comptes de campagne.

Le législateur organique a donné au Conseil constitutionnel les mêmes compétences que celles dont dispose la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour les autres élections, à savoir la faculté de rejeter le compte et celle de le réformer.

Il est donc normal que le public soit informé des cas où le Conseil constitutionnel aura usé de ces pouvoirs. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi prévoit la publication au *Journal officiel* des décisions que le Conseil constitutionnel aura été appelé à prendre à cet effet.

En outre, l'article 4 du projet de loi a pour objet de lever toute ambiguïté sur les cas où les candidats à l'élection présidentielle perdent le droit à recevoir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales.

Si la rédaction actuelle du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 est claire à cet égard quand les candidats n'ont pas respecté le délai de dépôt de leur compte ou le plafond des dépenses électorales, elle prête à interprétation pour ceux dont le compte de campagne aurait été rejeté par le Conseil constitutionnel. Il est donc prévu de mentionner explicitement que, dans cette hypothèse, le candidat perd aussi le droit au remboursement forfaitaire.

S'agissant maintenant des dispositions applicables à l'élection des députés, elles se limitent à deux.

La première disposition, insérée à l'article 5 du projet de loi organique, répond à une observation formulée par le Conseil constitutionnel. Celui-ci relève en effet que le second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral rend inéligible pour un an le candidat à l'élection des députés qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les formes et délai requis et celui dont le compte a été rejeté à bon droit, et que peut être également déclaré inéligible pour la même durée celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales. Mais cette durée d'un an s'apprécie à compter de la date de l'élection, ce qui peut contraindre le Conseil constitutionnel à statuer dans des délais très brefs.

La haute juridiction a donc souhaité que les décisions d'inéligibilité qu'elle peut être appelée à prendre portent effet non pas à dater du jour de l'élection, mais à la date d'intervention de ces décisions, ainsi qu'il est d'ailleurs pratiqué par le juge administratif pour les élections relevant de sa compétence.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'aligner la rédaction du second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral sur celle des articles homologues concernant les élections régionales, cantonales et municipales.

La seconde disposition est la conséquence de la création de la collectivité territoriale de Corse.

La loi du 13 mai 1991 a assimilé le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse à celui de conseiller régional pour l'application des règles relatives à la limitation du cumul des mandats et fonctions électifs par les élus non parlementaires. Elle a modifié en ce sens l'article L. 46-1 du code électoral.

Cependant, s'agissant d'une loi ordinaire, ce texte ne pouvait dans le même temps compléter les dispositions homologues applicables aux élus parlementaires. On sait, en effet, que le régime des incompatibilités des parlementaires relève de la seule loi organique, aux termes de l'article 25 de la Constitution.

Il existe de ce fait un vide juridique dans notre législation. Le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse compte au nombre de ceux dont le cumul est limité pour les élus non parlementaires. Il est en revanche exclu des mandats et fonctions dont le cumul est limité, s'agissant

des parlementaires. Il convenait de mettre fin à cette inégalité de traitement entre les parlementaires et les autres élus. L'article 6 du projet de loi organique complète à cet effet l'article L.O. 141 du code électoral.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, toutes les mesures que je viens de passer en revue s'apparentent de très près à de simples mesures d'ordre. Je ne doute pas qu'elles rencontrent un large assentiment sur les travées du Sénat.

Une autre disposition - je l'ai volontairement laissée de côté jusqu'ici - peut être considérée comme une réforme de fond, de portée d'ailleurs limitée. C'est celle qui fait l'objet du paragraphe I de l'article 4 du projet de loi organique.

L'exposé des motifs s'explique sur ce point, mais je crois utile d'y revenir.

L'application de la législation sur l'aide directe de l'Etat aux partis et groupements politiques a suscité, on le sait, l'apparition de diverses formations créées à seule fin de bénéficier de fonds publics.

Aux élections législatives de mars 1993, de nombreux candidats se sont présentés au nom de telles formations. Bien que n'ayant souvent pas fait personnellement campagne, ils ont totalisé un nombre de suffrages non négligeable. Ainsi, les formations en cause ont été éligibles à l'aide publique directe au titre de sa première fraction, celle qui est répartie proportionnellement au nombre de voix recueillies par les partis et groupements à l'occasion du premier tour des plus récentes élections législatives générales.

Un tel détournement de la loi doit être prévenu, s'agissant de l'aide financière de l'Etat aux candidats à l'élection présidentielle, ne serait-ce d'ailleurs que pour préserver la dignité de cette consultation. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de ramener de 3 millions de francs à 1 million de francs le montant de l'avance accordée à chaque candidat en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

Ce montant resterait suffisant pour permettre à un candidat disposant seulement de faibles moyens financiers de lancer sa campagne. Il deviendrait cependant insuffisant pour inciter des citoyens indéliçats à solliciter le nombre requis de présentateurs uniquement pour s'approprier l'aide financière de l'Etat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite conclure, anticipant ainsi quelque peu sur la suite de vos débats, en évoquant une seconde réforme de fond que le Gouvernement souhaite voir aboutir, mais qu'il vous proposera sous forme d'amendement au projet de loi organique : il s'agit du plafond des dépenses électorales des candidats à l'élection du Président de la République.

La loi du 6 novembre 1962 dispose, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de son article 3, que le plafond des dépenses électorales est fixé à 120 millions de francs pour un candidat au premier tour de l'élection présidentielle. Ce plafond est porté à 160 millions de francs pour chacun des deux candidats présents au second tour.

Cependant, le dernier alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral est rendu applicable à l'élection présidentielle. Il prévoit que les plafonds des dépenses électorales sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le décret n° 93-1025 du 26 août 1993 a procédé à une première actualisation de ces plafonds. En réalité, à l'heure actuelle, et en conséquence de ce décret, le mon-

tant des plafonds des dépenses électorales des candidats à l'élection du Président de la République s'élève à 128,4 millions de francs pour un candidat présent au seul premier tour et à 171,2 millions de francs pour un candidat présent aux deux tours de scrutin.

Or, le Parlement, par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, a décidé l'abaissement du plafond des dépenses électorales des candidats à l'élection des députés.

Ainsi, pour une circonscription moyenne de 100 000 habitants, le plafond des dépenses d'un candidat à l'élection des députés est passé de 500 000 francs à 350 000 francs, soit une réduction de 30 p. 100.

C'est une réduction du même ordre que vous propose le Gouvernement par cet amendement, s'agissant du montant des plafonds applicables aux dépenses électorales des candidats à l'élection du Président de la République.

Une mesure de cette nature, outre qu'elle tend à mettre sur un pied d'égalité les candidats en diminuant l'écart qui peut séparer le total des moyens de financement des candidats les plus « riches » de celui des candidats les plus « pauvres », constitue aussi, selon le Gouvernement, un moyen de clarification des dépenses électorales.

En effet, les candidats à l'élection présidentielle étant incités à comprimer leurs dépenses, il leur sera désormais moins nécessaire de solliciter des contributions de la part des entreprises, et leur indépendance à l'égard de ces dernières sera mieux garantie.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi organique que le Gouvernement vous propose d'adopter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'exposé des motifs de ce projet de loi organique se veut modeste, puisqu'il fait état de « correctifs ponctuels » vous venez d'ailleurs de confirmer à l'instant cette modestie, monsieur le ministre d'Etat, en parlant de « simples mesures d'ordre ».

Sans doute est-on fondé à user d'une telle terminologie dans l'exposé des motifs dans la mesure où il pourrait s'agir effectivement d'un toilettage indispensable mais limité, n'était toutefois l'annonce d'une réduction de trois millions de francs à un million de francs du montant de l'avance consentie aux candidats du premier tour de l'élection présidentielle et de la réduction, par voie d'amendement, de quelque 30 p. 100 du plafond des dépenses exposées par les candidats à l'élection présidentielle, par analogie avec ce qui avait été décidé en 1993 pour les candidats aux élections législatives.

Le projet de loi organique vise deux domaines bien distincts : l'élection présidentielle, d'une part, le régime électoral des députés, d'autre part. De ces deux dispositions, la seconde est applicable au Sénat et revêt dès lors le caractère d'une loi organique relative au Sénat.

Les articles 1^{er} à 4 du projet de loi organique concernent l'élection présidentielle. Ils apportent trois modifications aux textes existants.

La première modification consiste en la réintégration des membres de l'assemblée de Corse dans le collège des présentateurs. Le législateur est appelé ici à tirer les consé-

quences de la loi du 13 mai 1991, aux termes de laquelle cette assemblée spécifique ne peut plus être tenue pour un conseil régional.

La deuxième modification n'est que la remise à jour de la liste des articles du code électoral qui sont applicables à l'élection présidentielle. En effet, certains articles ont été abrogés, notamment ceux qui sont relatifs au vote par correspondance. D'autres articles ont été modifiés ; ils n'ont qu'une valeur législative simple en l'état actuel des choses, sans que le texte s'applique de droit à l'élection présidentielle, qui relève, on le sait, d'une loi organique.

C'est ainsi que de nouvelles sanctions sont intervenues avec l'adoption du nouveau code pénal. De même, l'extension du vote par procuration a été admise et il a fallu tirer les conséquences de la réforme du droit de la nationalité.

Enfin, un certain nombre des modifications proposées concernent des dispositions relatives au financement ou aux comptes de campagne des candidats. Il s'agit de l'extension à l'élection présidentielle de l'obligation de publier une liste exhaustive des personnes morales donatrices - personnes morales *largo sensu* - et de la clarification du régime de la publication des comptes de campagne.

Le texte actuellement en vigueur prévoit que ces comptes doivent être publiés au *Journal officiel* dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de leur dépôt, qui est, on le sait, de deux mois. Le texte proposé stipule expressément que les comptes de campagne sont adressés au Conseil constitutionnel par les candidats et publiés au *Journal officiel*.

Ensuite, le Gouvernement propose, suivi en cela par la commission des lois, l'abaissement du montant de l'avance de l'Etat aux candidats du premier tour à l'élection présidentielle pour la ramener de 3 millions de francs à 1 million de francs.

Il s'agit d'ailleurs là non pas d'un don - que chacun le comprenne bien - mais d'une avance sur un remboursement forfaitaire.

Une nouvelle mesure a été annoncée à l'instant par M. le ministre d'Etat, à savoir la diminution de quelque 30 p. 100 du plafond des dépenses exposées par les candidats à l'élection présidentielle. C'est ainsi que sera ramenée de 128,4 millions de francs à 91 millions de francs la somme pouvant être dépensée par un candidat au premier tour de l'élection présidentielle, et de 171,2 millions de francs à 120 millions de francs la somme exposée par chacun des deux candidats au second tour.

S'agissant de l'élection des députés, je traiterai d'abord du point de départ de l'inéligibilité. En cas de manquement à la législation sur les comptes de campagne ou sur les dépenses électorales, notamment en cas de non-présentation des comptes de campagne ou de rejet du compte de campagne, la sanction, on le sait, consiste en une inéligibilité d'un an.

Or, si l'article L.O. 128 du code électoral prévoit que cette inéligibilité d'un an court à compter de l'élection, un arrêt Pannizoli du Conseil d'Etat du 22 octobre 1992 décide que, pour les autres élections, il court à compter du jour de la décision définitive intervenue en la matière.

Il y a donc distorsion de traitement, sans compter que, pour les députés, la sanction risque de se réduire somme toute à peu de chose puisqu'il faut en moyenne huit mois pour apurer le contentieux touchant les comptes de campagne.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'aligner les dispositions applicables aux députés sur la jurisprudence. Il rejoint d'ailleurs ainsi le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, qui avait fixé le même point de départ dans une proposition de loi d'octobre 1993.

Toujours concernant l'élection des députés, le présent projet de loi organique prend en compte le mandat de membre de l'assemblée de Corse dans la liste des mandats régis par les règles de cumul.

Pour la seconde fois dans ce texte, on est ainsi conduit à tirer les conséquences de la spécificité introduite par la loi de 1991 pour cette assemblée.

Je m'en voudrais enfin d'oublier l'adoption par la commission d'un amendement de M. de Cuttoli et de sept autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, qui tend à faciliter le vote de nos compatriotes établis à l'étranger.

La commission des lois, saisie de ce projet de loi organique, l'a approuvé, assorti des seuls amendements du Gouvernement et des sénateurs représentant les Français établis hors de France. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique dont nous entamons la discussion et qui fut déposé voilà plusieurs mois sur le bureau du Sénat, comme l'a souligné M. le ministre d'Etat, n'avait pas - il faut bien le reconnaître - suscité de réactions particulières.

Ce texte comporte en effet, pour l'essentiel, des dispositions techniques d'application de la législation électorale à l'élection présidentielle.

A la lumière de la situation politique actuelle, on est frappé, à la lecture du projet de loi organique, plus par les lacunes de ce dernier que par son contenu même. En effet, les « affaires », la corruption, les délits politico-financiers sont de nouveau à la une de l'actualité, depuis l'été.

Les échéances électorales, présidentielles, municipales, mais aussi sénatoriales vont donc intervenir dans un contexte politique et social particulièrement troublé.

La crise frappe dur ; le chômage, loin de régresser, progresse ; la précarité se développe. Ainsi, dans notre société, ce sont plus de 12 millions d'hommes et de femmes qui sont déjà sur la touche, ou en passe d'y être mis du jour au lendemain.

A l'heure où le Gouvernement et le patronat chantent la reprise, les fins de mois sont de plus en plus difficiles à boucler, les prélèvements directs ou indirects sont sans cesse réévalués et la société à deux vitesses que nous annonçons voilà plus de dix ans, sous les sarcasmes, il est vrai - vous vous en souvenez, j'en suis sûr - est bel et bien là.

La coupure est, en effet, radicale entre la minorité qui profite du système et l'immense majorité qui la subit à des degrés divers.

Cette situation - n'oubliez surtout pas - suscite dans la population non seulement une grande angoisse face aux lendemains incertains, mais aussi un sentiment d'injustice et de colère croissant face aux inacceptables inégalités.

C'est dans cet environnement que les Françaises et les Français découvrent quasi quotidiennement de nouvelles affaires de corruption et autres délits politico-financiers.

L'exaspération de la population face à ce phénomène qui touche l'Etat à son plus haut niveau, face à ces masses considérables d'argent englouties dans une vie politique qui ne leur a apporté que de lourdes déconvenues depuis plus de dix ans, est d'autant plus grande que les difficultés de la vie quotidienne s'aggravent au point d'en devenir insupportables.

C'est l'idée même de la politique qui est mise en cause, par le comportement asocial et dangereux, irresponsable de cette minorité d'élus, de ces membres du Gouvernement qui sont aujourd'hui pris au piège de la corruption.

Les communistes n'acceptent pas que l'on généralise le « Tous pourris ». Non ! la grande majorité des élus est honnête ; cela doit être dit.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Charles Lederman. Ce qui est profondément pervers, c'est le système lui-même qui fait de l'argent, cet argent roi, le moteur essentiel de la domination politique.

Lorsque furent discutés, en 1988, le projet de loi de M. Jacques Chirac sur le financement de la vie politique, en 1989, celui de M. Michel Rocard, puis, en 1992, celui de M. Pierre Bérégovoy, la volonté des parlementaires communistes a été constante, à savoir rompre le lien, véritable cordon ombilical, existant entre l'argent et la politique.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. La situation d'avant 1988 n'était pas satisfaisante. Ce lien existait déjà ; le militantisme était supplanté petit à petit par le déferlement médiatique et par toutes les manipulations, toutes les atteintes portées au pluralisme et à la démocratie et engendrées par cet argent roi.

Nous étions conscients de cette situation. Au mois de décembre 1987, les sénateurs communistes et apparentés ont déposé deux propositions de loi : l'une tendait à assurer la transparence du patrimoine des élus et des responsables politiques, l'accès égal des candidats au suffrage, le pluralisme de l'information et le statut des élus ; l'autre était relative à l'élection du Président de la République.

Comme vous le constaterez si vous prêtez attention à l'intervention que je prononce et à la lecture de nos amendements, mes chers collègues, les communistes estiment nécessaire d'apporter une solution globale au phénomène des « affaires » et de la domination de l'argent sur la politique.

Les lois de 1988 et de 1990 ont, au nom de la transparence, légalisé, je dirai même officialisé, les liens entre l'argent et la politique. C'est une véritable organisation de la « sponsorship » de la vie politique qui a été mise en place. Et c'est de peu que nous avons échappé, en 1988, à l'instauration de la publicité politique à la radiotélévision ! Essayez d'imaginer quelle montagne d'argent il aurait fallu trouver en plus, pour les bénéficiaires de ces avantages.

Dès le 3 février 1988, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Georges Marchais déclarait : « Vous ajoutez une autre source de revenus pour les partis : le financement patronal assorti de déductions fiscales ; c'est, je pèse mes mots, la légalisation des pots-de-vin ; les patrons qui refusent d'augmenter les salaires pourraient utiliser les richesses créées par leurs salariés pour financer les formations politiques et les élus sur lesquels ils savent pouvoir compter. »

A l'automne 1989 fut débattue la loi promulguée le 15 janvier 1990. Notre attitude fut la même. J'exposais moi-même, le 14 novembre 1989, les raisons de notre

refus de la législation du financement patronal : « Nous estimons donc, c'est la raison d'être de notre amendement, qu'accepter de donner force de loi au financement patronal des candidats ou des partis serait contraire à l'article 4 de la Constitution qui affirme la liberté des partis, contraire à l'indépendance des élus éventuels, à la démocratie, en un mot à la morale politique. »

Couper les liens de la vie politique avec l'argent, avec le monde de l'argent nécessite - nous l'avons affirmé en 1988, en 1989 comme en 1992 - « à l'occasion de la discussion de la loi dite anticorruption » plusieurs séries de mesures urgentes.

La première, c'est l'interdiction du financement des campagnes et des partis par les entreprises.

Nous apprécions le fait que cette proposition recueille aujourd'hui une large approbation, au moins verbale.

Le parti socialiste et le Président de la République lui-même s'y sont déclarés favorables.

Il n'est jamais trop tard, espérons-le du moins, pour revenir à une position plus saine.

A droite - et c'est plus étonnant - les voix sont nombreuses, et pas les moindres, pour demander l'interdiction du financement patronal.

Outre M. Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et M. Millon, président du groupe de l'Union pour la démocratie française, qui ont déposé ensemble une proposition de loi en ce sens, c'est M. Chirac qui, oubliant la brèche qu'il a ouverte en 1988, se prononce également pour une séparation nette entre partis, candidats et entreprises.

Les deuxième et troisième personnages de l'Etat ont également souscrit à cette démarche. En effet, M. Monory, président du Sénat, a déclaré à la presse le 6 novembre dernier, évoquant les relations entre la vie politique et les entreprises : « C'est malsain, les candidats risquent de devenir les obligés des entreprises. »

M. Séguin, président de l'Assemblée nationale, a, quant à lui, proposé officiellement, au sein du groupe de travail qu'il a mis en place, « la suppression totale » du financement des partis et des campagnes par les entreprises et autres personnes morales.

Oui, décidément, nous pouvons apprécier le chemin parcouru depuis 1988. Cependant, il est particulièrement regrettable d'avoir attendu, pour arriver à ce stade, la situation délétaire - c'est le moins que l'on puisse dire - que nous connaissons aujourd'hui.

Il est à souligner que, outre M. Balladur qui se montre toujours perplexe et hésitant sur ce point, il ne reste guère que M. de Villiers pour déclarer : « Je ne vois pas pourquoi on interdirait le financement de la vie politique par les entreprises. » Que deviendrait, en effet, M. de Villiers, pourtant si prompt à se déclarer vierge de tout soupçon, s'il ne cultivait plus ses amitiés patronales ?

Je le répète : il est infiniment regrettable d'avoir pris tant de retard !

Rappelez-vous : en 1992, encore, les députés du Rassemblement pour la République, M. Mazeaud compris, de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre votaient pour la suppression de l'article 8 du projet de loi Bérégovoy, article qui interdisait le financement par les entreprises, et le groupe communiste était le seul à voter unanimement pour le maintien de ce texte.

Il est intéressant de noter encore que, s'agissant de l'instauration de la publicité pour les dons patronaux telle qu'elle était prévue dans le même texte, les 120 députés

du Rassemblement pour la République s'y sont opposés et que les députés de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre se sont abstenus.

Trop de temps a donc été perdu. Il est nécessaire d'agir vite.

A cette fin, les sénateurs communistes et apparentés vous proposeront, dans le cadre de la présente discussion, l'adoption d'un amendement, de portée générale, interdisant l'intervention financière des entreprises dans la vie politique.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. J'approuve donc particulièrement la proposition de M. Robert Hue, le défi qu'il lance aux candidats à l'élection présidentielle, en les invitant à refuser tout don d'entreprises.

J'ajoute, dès à présent, que nous déposerons une demande de scrutin public sur ce texte, ce qui permettra à nos concitoyens de vérifier pour lesquels d'entre nous les actes sont conformes aux déclarations.

L'ultime défense des partisans du financement patronal est d'affirmer que, s'il cesse, l'Etat devra prendre en charge la totalité des dépenses politiques ; l'Etat s'assurerait ainsi un droit de tutelle sur les partis et les candidats.

Nous ne sous-estimons pas le danger. Les communistes se sont toujours opposés à un statut des partis, qui a déjà failli être instauré en 1958.

Le financement public de la vie politique induit-il un tel risque ? Nous l'avons pensé, et c'est la raison pour laquelle le parti communiste a refusé l'argent public la première année de sa répartition.

Aujourd'hui, ce financement existe et il n'y a aucune raison pour que seules les autres formations politiques en bénéficient.

Nous estimons qu'il faut sortir de l'alternative financement patronal ou financement public. Ce dilemme se fonde, en fait, sur un appauvrissement important de la vie des partis eux-mêmes et sur une mise en cause de leur existence.

Le parti communiste - des chiffres rendus publics récemment par une agence de presse confirment nos bilans publiés chaque année - peut développer son activité grâce aux sommes recueillies par ses militants ; ce sont la souscription populaire, l'argent versé par les adhérents, les cotisations et, enfin, les indemnités reversées par les élus qui entrent en compte.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Un parlementaire communiste - tel n'est pas mon cas, car je reverse l'intégralité de mon indemnité puisque je continue d'exercer ma profession - reverse les deux tiers de son indemnité à son parti.

Ceux qui, à l'instar de M. Balladur, affirment hésiter à supprimer l'aide patronale par crainte d'une domination de l'Etat oublient, sans doute volontairement, l'essentiel : ce qu'il faut, en effet, c'est mettre un terme à des dépenses publiques déraisonnables, à une course au sensationnel et aux médias ; c'est dire non à une politique spectacle et à une course au pouvoir pour le pouvoir.

Il faut rendre ses lettres de noblesse au débat politique et au débat d'idées. Or comment concevoir ce renouveau sans relance du militantisme, vecteur essentiel d'une vie politique saine ?

Les lois de 1988 et de 1990 ont participé à l'affaiblissement du militantisme en assurant la domination dans la pratique politique française du trafic d'influence.

L'exemple de l'affichage militant est significatif. La loi du 15 janvier 1990 l'interdit pendant la campagne électorale.

Cette mesure, jointe à des dispositions anciennes tombées en désuétude mais revivifiées lors des dernières élections, en interdisant, par exemple, la distribution de tracts en période électorale, bride l'activité militante et confine le débat d'idées au petit écran ou au poste de radio.

Les plus hypocrites osent déclarer qu'ils s'opposent à l'affichage militant par amour de l'environnement. Il s'agit d'une piètre plaisanterie qui coûte beaucoup à la vie démocratique.

Ce qui abîme les paysages et les sites de notre pays, ce sont les panneaux commerciaux ou les panneaux fleurissant sur les Champs-Élysées à la saison des élections pour le bénéfice d'un ministre, et non pas l'affichage militant, limité et ponctuel.

D'autres, moins hypocrites il est vrai, approuvent les dispositions en cause au motif qu'il est nécessaire de réduire les dépenses électorales. Mais il faut être sérieux. Mettre en cause le militantisme, c'est transférer des dépenses relativement modestes de propagande vers d'autres supports beaucoup plus onéreux.

Nous avons donc déposé un amendement visant à supprimer les dispositions législatives restreignant l'activité militante.

La troisième série de mesures urgentes que nous proposons - elles sont en liaison étroite avec ce que je viens d'évoquer - concerne le pluralisme dans les médias radio-télévisés.

Le déséquilibre qui existe aujourd'hui est inacceptable. Il faut être aveugle pour ne pas le constater. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient d'ailleurs de rappeler le Gouvernement à l'ordre.

En effet, au cours du mois de septembre 1994, l'opposition n'a pu bénéficier que de 10,6 p. 100 du temps de parole dans la tranche horaire douze heures-quatorze heures trente et de 25,7 p. 100 du temps de parole dans la tranche de dix-huit heures-vingt heures trente, la majorité s'octroyant le surplus. Je vous laisse le soin de faire le décompte des secondes !

Comment, dans ces conditions, parler de débat démocratique et d'égalité entre les candidats ?

Je me suis moi-même livré à certaines recherches sur les temps de parole.

Durant le troisième trimestre de cette année, sur TF1, le Gouvernement et la majorité ont obtenu cinq heures et seize minutes d'antenne et le parti communiste dix-neuf minutes ; sur France 2, le constat est encore plus accablant, puisque le rapport est de sept heures huit minutes contre huit minutes et cinquante-quatre secondes.

Il n'est pas étonnant, à la lecture de ces chiffres, que M. Balladur accepte de baisser le plafond des dépenses électorales puisque, avec la télévision, il bénéficie d'un moyen de propagande gratuit et d'une efficacité particulière.

Nous proposons donc - j'y reviendrai dans le détail à l'occasion de la discussion des articles - de réglementer de manière beaucoup plus stricte et équitable l'accès des formations politiques à la radio et à la télévision.

Nous présenterons, en conséquence, un amendement spécifique pour l'organisation de la campagne présidentielle. Il ne faut en aucun cas que cette dernière se résume à un échange « guignolesque » entre MM. Balladur et Chirac, arbitré par le fantôme de M. Delors.

M. Claude Estier. Ce n'est pas un fantôme !

M. Charles Lederman. Si, pour le moment, à moins que votre intervention ne soit une déclaration indirecte de candidature !

M. Christian de La Malène. Il est habilité pour !

M. Claude Estier. M. Delors n'est pas un fantôme !

M. Charles Lederman. Je veux bien le croire, mais, pour le moment, en tant que candidat à l'élection présidentielle, il est fantomatique. Pour le reste, je reconnais que, quelquefois, il en fait trop. Telle est, du moins, mon opinion.

L'assainissement de la vie politique passe par l'adoption d'une quatrième série de mesures concernant la transparence du patrimoine et des revenus des élus, qu'ils soient locaux ou nationaux, des membres du Gouvernement et des responsables des formations politiques.

Ce débat n'est pas nouveau. Dès le 14 mai 1793, un membre de la Convention prit position pour une transparence réelle : « On nous parle souvent de corruption, s'écria-t-il, de fortunes scandaleuses. Pour connaître de quel côté a été la corruption, je demande que chaque député soit tenu de donner l'état détaillé de sa fortune, que cet état soit imprimé et que celui qui aurait fait un faux bilan soit déclaré infâme. » Comme la langue était belle en ces temps de vertu !

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Lederman. Il suffisait d'être infâme pour être considéré comme un criminel de haute volée. Cette proposition fut adoptée ; nous verrons si vous serez fidèles à nos aïeux de 1793.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ils n'étaient pas communistes.

M. Charles Lederman. Cette proposition fut même élargie, car il fut décrété que « tout fonctionnaire public est comptable, à chaque instant, de sa fortune. »

Un député de la Sarthe proposa même, le 10 novembre 1793, que chaque membre de la Convention et tous les magistrats du peuple soient tenus de présenter, dans l'espace d'une décade, c'est-à-dire de dix jours – permettez-moi de le préciser, car on confond souvent décade et décennie mais ces gens-là connaissaient parfaitement la langue française – l'état de leur fortune avant le commencement de la Révolution. Si celle-ci avait augmenté depuis, ils étaient tenus d'indiquer par quel moyen.

Les sénateurs communistes, bien conscients que de telles dispositions pourraient en effrayer quelques-uns, estiment cependant que cette exigence de probité demeure.

Concernant l'élection présidentielle, ils estiment – tel sera l'objet d'un de nos amendements – que les candidats doivent assurer la transparence de leur patrimoine au jour de leur candidature et la rendre publique dans le même temps.

L'honnêteté et la probité devraient constituer l'un des objectifs de ce scrutin dont l'enjeu n'échappe à personne. La législation actuelle, qui n'assure la publication du patrimoine que du seul candidat élu, n'est pas satisfaisante et doit être modifiée radicalement.

La cinquième proposition que nous formulerons est d'ordre constitutionnel.

Les sénateurs communistes estiment qu'il est d'une nécessité impérieuse d'inscrire dans la Constitution l'interdiction de l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

L'effet du vote de l'amnistie, en novembre et en décembre 1989, fut, à juste titre – souvenez-vous-en, mes chers collègues – désastreux.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Mais le Sénat ne l'a pas votée, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Vous verrez dans un instant que je ne vous ai pas particulièrement oublié, monsieur le rapporteur !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Merci tout de même !

M. Charles Lederman. Qui nous dit qu'un tel fait ne se reproduira plus ?

Les parlementaires communistes furent les seuls – il faut s'en souvenir – à voter dans leur totalité contre la loi d'amnistie. La droite s'est divisée sur cette question, permettant ainsi l'adoption de la loi scélérate.

Ici même, au Sénat, alors que M. Bonnet, rapporteur du texte en question, avait présenté un amendement similaire à celui qui avait été déposé par mon groupe et tendant à l'abrogation de l'article portant amnistie, il s'est trouvé des voix dans les rangs de la majorité sénatoriale pour voter contre cette proposition ou pour ne pas s'y associer.

Ainsi, M. Hoeffel, aujourd'hui ministre du gouvernement de M. Balladur, s'est abstenu. Certains de ses amis politiques et non des moindres ont même voté contre les amendements présentés par M. Bonnet et par le groupe communiste.

Ainsi subsiste le risque du vote d'une loi d'amnistie semblable à celle que nous avons connue.

Nous proposerons, en conséquence, de prévenir le pays d'un tel danger en inscrivant dans la Constitution l'interdiction de l'amnistie des délits politico-financiers.

Nous demandons solennellement au Gouvernement et à la majorité sénatoriale d'agir pour que notre proposition de loi constitutionnelle n° 13 soit inscrite à l'ordre du jour.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, les sénateurs communistes formulent des propositions précises ; l'adoption de ces dernières est urgente. Certes, nous ne considérons pas que tout sera réglé par le coup de baguette magique de quelques amendements, car les liens tissés entre l'argent et la politique sont profonds et difficiles à dénouer.

Mais, face à la gravité de la situation et à l'exaspération légitime de nos compatriotes, nous estimons qu'il est essentiel de mettre fin aux beaux discours et de passer aux actes.

M. Balladur, qui perd ministre après ministre, manœuvre pour le *statu quo*. Les semaines passent sans que des mesures radicales soient adoptées. Nous approuvons, bien entendu – je tiens à le souligner, mais tout le monde le sait – l'abaissement du plafond des dépenses électorales proposé pour l'élection présidentielle, mais nous estimons que les 211 millions de francs accordés aux candidats présents aux deux tours constituent encore une somme beaucoup trop importante.

Nous estimons qu'il existe une contradiction entre cet abaissement du plafond des dépenses électorales et la réduction simultanée du remboursement des frais des candidats, qui constitue pourtant la garantie d'un débat pluraliste.

Cette aide publique aux candidats à l'élection présidentielle doit être maintenue à son niveau actuel dans les limites fixées par les chiffres obtenus après diminution des dépenses de campagne.

Le gouvernement de M. Balladur est pris aujourd'hui au piège de la corruption. Il ne lui aura fallu que quelques mois pour payer le prix de la subordination du débat politique aux enjeux et aux appétits financiers.

Les sénateurs communistes et apparentés proposent donc aujourd'hui au Sénat cinq séries de mesures tendant à interdire le financement par les entreprises, à assurer la transparence publique des patrimoines et des revenus des élus, ainsi que des membres du Gouvernement, des candidats à l'élection présidentielle et des responsables de formations politiques, à assurer le pluralisme de l'information, à revivifier la pratique militante et, enfin, à interdire constitutionnellement l'amnistie des délits politico-financiers.

Rappelez-vous à ce sujet, mes chers collègues, les phrases cinglantes que Jean Jaurès écrivit, le 6 juin 1885, dans un quotidien de Toulouse, en plein scandale politico-financier : « Cette fois, il n'y a même pas de poursuites. Il est entendu que des hommes publics ne seront pas interrogés ni inquiétés. Ils resteront représentants, ils feront les lois, ils pourront même être ministres encore ! »

Bien entendu, outre un débat sur des mesures importantes mais qui peuvent demeurer ponctuelles, la crise politique actuelle appelle une réflexion de fond et un grand débat sur l'état des institutions de notre pays, sur l'état de la démocratie.

Nous considérons, en effet, qu'il est impossible de séparer le phénomène de la corruption du système politique dans lequel nous vivons.

L'exaspération des Français au sujet de la corruption est d'autant plus grande que l'éloignement des centres de décision s'accroît d'année en année.

Les sénateurs communistes et apparentés estiment qu'il est d'une grande urgence, pour reprendre une expression de Robert Hue, de débattre d'une « conception renouvelée de la démocratie ».

Le candidat du parti communiste à la future élection présidentielle affirme également : « Il faut s'attaquer au règne de l'argent pour que celui d'une véritable démocratie à la mesure des exigences des citoyens puisse venir. »

La crise, aujourd'hui, est grande. Le théâtre d'ombres auquel donne lieu la préparation des échéances électorales, les manœuvres dérisoires, l'appétit de pouvoir qui se manifeste exigent un coup d'arrêt à ces pratiques qui tournent le dos à l'idéal démocratique.

Ce que nous proposons aujourd'hui, c'est de rendre la parole au peuple; de revivifier la démocratie, sur les lieux de travail comme à la ville, en France comme en Europe.

Comment ne pas percevoir que le scrutin présidentiel, avec l'effacement des partis qu'il génère et la course au pouvoir suprême qu'il implique, mine le débat pluraliste et dévalorise la politique ?

Les sénateurs communistes et apparentés estiment qu'une autre manière de faire de la politique rime avec l'idée même d'une autre politique, à laquelle tant de Françaises et de Français, confrontés à la crise, aspirent fortement.

Je tenais à rappeler ces éléments de réflexion pour appuyer l'idée qu'il n'y aura pas de réponse efficace à la situation mauvaise et malsaine d'aujourd'hui si elle n'est pas globale.

Vous aurez donc, mes chers collègues, à vous prononcer sans détour sur nos propositions. Les rejeter apporterait un démenti frappant, mais amer aussi, à tous les discours sur l'honnêteté, la probité, le veau d'or, qui

fleurissent sur les travées de la majorité de droite. Si tel était le cas, vous pouvez faire confiance aux sénateurs communistes pour en informer le peuple français !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi organique est présenté comme un texte de « toilettage » de notre législation, puisqu'il corrige et aménage ponctuellement les dispositions régissant l'élection du Président de la République et celle des députés.

Quelques correctifs tirent les conséquences, au niveau organique, de l'évolution des règles relevant de la loi ordinaire ; d'autres s'inspirent de l'expérience ou tendent à lever certaines ambiguïtés pour pallier d'ultérieures difficultés d'appréciation.

Sans plus attendre, monsieur le ministre d'Etat, je vous dirai que le groupe socialiste accepte l'esprit de ce projet de loi organique et le réalisme de ses principales dispositions. L'examen des articles nous permettra d'explicitier plus notre position.

Bien qu'il débattre aujourd'hui d'un projet de loi organique dont chacun mesure la solennité, les obligations et les contraintes, le législateur ne peut se priver d'élargir le champ de sa réflexion, voire d'aller au-delà du dispositif initialement prévu.

Le Gouvernement ne s'en prive pas, puisque, par voie d'amendements déposés voilà quelques jours seulement - c'est son droit le plus strict - et tenant compte des sommes dépensées officiellement en 1988 telles qu'elles figurent dans les comptes de campagne déposés par les deux principaux candidats, il propose de réduire de 30 p. 100 le montant de ces dépenses.

L'actualité commande souvent ; c'est le cas. Si je rappelle ce fait, c'est parce qu'un décret du 26 août 1993, pris conformément à la loi de 1990, a relevé ces dépenses de 7 p. 100.

Nous approuverons, le moment venu, cet amendement du Gouvernement, car, comme l'écrit M. le rapporteur, « la surenchère des dépenses électorales altère le débat d'idées et ne sert pas la démocratie ».

En cette période de difficultés budgétaires, beaucoup de Français considéreront que ces sommes demeurent excessives ; cependant, force est de reconnaître et d'admettre que, si la démocratie n'a pas de prix, elle a incontestablement un coût. Il faudra bien que tous les Français en soient convaincus !

Si l'on attribue aux lois de 1988, de 1990 et de 1992 sur le financement des campagnes électorales la nécessité de concourir à une plus grande transparence, à une moralisation de la vie publique, à une réduction significative des dépenses électorales, à une égalité des chances entre les candidats, il faut admettre que tous ces objectifs n'ont pas été atteints pour l'élection présidentielle.

En effet, une faille demeure dans ce dispositif, puisque les irrégularités de financement et le dépassement substantiel du plafond des dépenses pour l'élection présidentielle échappent à toute sanction électorale.

La nouvelle législation est bien plus contraignante pour les candidats aux élections législatives que pour les candidats à l'élection présidentielle.

Le Conseil constitutionnel, aux termes de l'article 58 de la Constitution, est juge de la régularité de l'élection, dont il arrête et proclame les résultats quelques jours après le second tour de scrutin. Or les comptes de campagne ne sont publiés que deux mois et dix jours après la proclamation officielle des résultats.

Que se passerait-il si le candidat proclamé élu se révélait être celui qui a dépassé substantiellement le plafond des dépenses autorisées ? Verrait-on un président de la République démis de ses fonctions pour manquement à la législation, comme c'est le cas pour un député ? Rigidité excessive pour l'un, simple formalisme pour l'autre ? A quoi serviraient toutes les opérations de contrôle post-électorales si elles n'étaient frappées d'aucune sanction ? Quel paradoxe - pour ne pas dire plus - pour un Président de la République, gardien de la Constitution, garant du respect de la législation, d'être le premier à avoir méconnu et transgressé la loi régissant son élection !

Faudrait-il attendre que ce cas de figure se présente pour lui porter remède, ou s'en prémunir dès que possible ? Les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale devraient s'en préoccuper pour attirer l'attention du prochain gouvernement sur cette délicate question.

Le groupe socialiste a déposé plusieurs amendements, et je souhaite m'attarder un instant sur deux d'entre eux, tant ils revêtent, à nos yeux, une importance particulière.

L'un de ces amendements porte sur l'augmentation du nombre de présentateurs, qui s'appliquerait non à la prochaine élection de 1995 mais à la suivante, sauf si celle-ci était anticipée ; l'autre amendement a trait au financement par les entreprises des campagnes électorales et des activités politiques.

Dans votre propos liminaire, monsieur le ministre d'Etat, vous avez pris soin de rappeler que l'on ne changeait pas les règles du jeu quand la partie est commencée. Vous avez raison, et ce n'est pas l'ancien sportif et enseignant sportif que je suis qui vous contredira. Je crains toutefois que l'information n'ait mal circulé, car, comme je l'expliquerai dans un instant, ce que nous proposons ne s'appliquera pas en 1995 : nous ne voulons pas faire une loi de circonstance.

Depuis la réforme de 1962, l'élection du Président de la République au suffrage universel direct est devenue l'élection reine, l'élection phare, puisqu'elle conditionne et structure toute l'activité politique du pays, cette expression devant être considérée dans son acception première. Même si certains y songent, celui qui oserait proposer de revenir à la situation d'avant 1962 serait, à mes yeux, un « kamikaze » de la politique.

L'élection présidentielle se situe bien au-dessus de toutes les autres. Tout doit contribuer à ce qu'elle conserve son lustre, sa notoriété, sa noblesse, son éclat, son importance extrême, étant donné qu'elle lie un homme au pays tout entier à travers un projet de société. Le président élu reflète l'image de la France dans le monde. Bref, l'élection présidentielle n'est comparable à nulle autre.

Ce ne serait faire injure à personne que d'affirmer que, lors de chaque élection présidentielle, peu d'hommes d'Etat ont la stature et les qualités requises pour assurer la magistrature suprême.

A l'époque où la télévision ne jouait pas le rôle que nous lui connaissons aujourd'hui, le législateur a prévu que des présentateurs authentifieraient, en quelque sorte, la stature évoquée ci-devant. De cent présentateurs dans dix départements, nous sommes passés à cinq cents présentateurs dans trente départements et territoires d'outre-mer.

Depuis lors, les médias se sont développés, et nous en connaissons tous les pouvoirs ; le nombre de présentateurs s'est sensiblement accru - il s'élève à près de 44 000 aujourd'hui - et des hommes et des femmes envisagent de se présenter à l'élection présidentielle - excusez du

peu ! - pour des motifs et ambitions plus ou moins avoués et légitimes, sans même avoir franchi le pas d'une première élection au suffrage universel à l'échelon territorial ou national. Admettre cela, c'est prendre le risque de banaliser l'élection présidentielle, de ternir son image, de brouiller le débat démocratique.

Pour tenir compte de tout cela, pour nous prémunir d'une dérive qui ne serait pas une simple hypothèse d'école, nous proposerons, par voie d'amendement, de passer de cinq cents à mille présentateurs et de trente à cinquante départements et territoires d'outre-mer.

Ne voulant en aucun cas faire de cette proposition une quelconque « loi de circonstance », nous proposerons que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à l'élection présidentielle suivant celle de 1995.

La règle des cinq cents présentateurs de trente départements ne serait maintenue que pour une élection présidentielle anticipée. En effet, dans ce cas, le délai de vingt jours serait trop court pour que de petites formations politiques dont la légitimité est incontestable puissent recueillir mille signatures.

Mes chers collègues, à celles et à ceux qui verraient dans cette disposition une atteinte à la démocratie, au pluralisme, je réponds que, contrairement à ce qu'ils pensent, le pluralisme démocratique ne s'exprime pas seulement dans l'élection présidentielle ; il s'exprime aussi et d'abord, oserai-je dire, dans les élections locales, législatives et européennes. Ces dernières, avec dix-huit listes déposées, en ont été le parfait exemple.

J'userai d'une métaphore sportive : on n'accède pas au championnat du monde sans avoir franchi des étapes préliminaires tout aussi importantes. Si l'on veut ne pas dévaloriser la fonction présidentielle, il faut donc se prémunir contre des abus.

Dans sa séance du 3 novembre dernier, la commission des lois, à la quasi-unanimité de ses membres, a exprimé un vif intérêt pour cet amendement, et il lui a même été suggéré par l'un des nôtres de le reprendre. M. le rapporteur a souhaité pouvoir approfondir sa réflexion sur cette question. Comment lui refuser ce droit ?

A-t-il été suffisamment convaincu ou s'est-il laissé persuader du contraire ? Nul ne le saura puisque, dans sa réunion du 9 novembre 1994, alors que notre amendement était formellement déposé, explicité, débattu, la commission des lois, dans sa majorité, ne l'a pas retenu. Peut-être en saurons-nous davantage lors de l'examen de cet amendement !

A ceux qui considèrent que notre amendement est quelque peu spécieux, je dis par avance que nous n'avons l'intention d'empêcher quiconque de se présenter s'il a une authenticité politique et une audience suffisamment reconnues dans le pays.

A *contrario*, à ceux qui s'imaginent qu'il faut absolument, au nom du pluralisme, laisser la porte ouverte à tout candidat, je demande d'être conséquents et cohérents avec eux-mêmes : qu'ils proposent la suppression de tout parrainage en la circonstance.

En effet, on ne peut pas mettre des barrières et dire, après coup, que ce n'est plus possible ! Si l'on a fixé des barrières - d'abord cent, puis cinq cents présentateurs - c'est parce que l'on a estimé qu'il fallait éviter les abus. Or, aujourd'hui, nous allons incontestablement vers des abus, et c'est pourquoi je demande à ces collègues de se montrer cohérents.

Et que l'on ne nous accuse pas de vouloir empêcher telle ou telle candidature ! Pour ce qui nous concerne, nous sommes favorables au pluralisme depuis toujours.

Plus il y aura de candidats, plus le débat pourra être enrichi mais qu'en la circonstance ; chacun prenne ses responsabilités !

M. Claude Estier. Très bien !

M. Guy Allouche. Un autre amendement, relatif au financement des campagnes électorales et des activités politiques, tend à interdire tout financement par les entreprises.

Cette très délicate question ne serait-elle pas d'une brûlante actualité ?

J'entends déjà les objections : il serait prématuré d'en parler, de plus, nous discutons d'un projet de loi organique qui n'a pas prévu une telle interdiction, enfin, il ne faudrait pas changer les règles alors que la partie va commencer - en effet, elle n'a pas commencé !

Mes chers collègues, serions-nous dans l'irréel ? Allons-nous expliquer aux Français, qui apprennent chaque jour de nouvelles mises en examen de personnalités politiques - et pas n'importe lesquelles puisqu'il s'agit de ministres - qu'il n'y a pas lieu d'en parler et de remédier à cette situation ?

Comment allons-nous pouvoir reconquérir une réelle crédibilité aux yeux de l'opinion publique si nous faisons l'impasse sur la situation présente ? Serions-nous à ce point déconnectés de la réalité ?

Monsieur le rapporteur, je tiens à vous remercier non seulement de la qualité du rapport que vous avez établi au nom de la commission des lois, mais aussi de l'effort pédagogique sans précédent que vous avez consenti. En effet, le projet gouvernemental, par le renvoi, dans l'un de ses articles, à quantité d'articles du code simplement mentionnés, ...

M. Christian de La Malène. C'est cela, la codification !

M. Guy Allouche. ... était hermétique. Heureusement, dans une annexe, vous avez détaillé l'ensemble des dispositions, ce qui a permis à la commission des lois de se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Vous êtes très aimable !

M. Guy Allouche. Mais, monsieur le rapporteur, lorsque vous affirmez que, parce que nous discutons d'un projet de loi organique, nous ne pouvons pas prévoir autre chose, je me dois de vous renvoyer à deux décisions du Conseil constitutionnel, ...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je vous renverrai à une autre, tout à l'heure !

M. Guy Allouche. ... l'une du 28 janvier 1976, l'autre du 26 juin 1987, qui précisent que ce n'est pas parce qu'on débat d'un projet de loi organique qu'il n'y a pas lieu d'y introduire ce qui relève ou relèverait d'une loi ordinaire.

La loi organique, qui, selon vous, monsieur le rapporteur, nous interdirait d'en parler, d'en connaître ou d'en traiter, ne contient-elle pas elle-même une disposition nouvelle tendant à abaisser le plafond des dépenses ?

On veut, une fois de plus, moraliser en réduisant les dépenses électorales mais que chacun se débrouille comme il le peut pour trouver les fonds nécessaires !

Malgré une nouvelle législation rigoureuse, une transparence et une publicité obligatoires, qui ne constate que les financements occultes n'ont pas disparu et ne disparaîtront pas tant que le cordon ne sera pas coupé ?

L'opinion publique, dans sa majorité, les responsables politiques, dans leur majorité - M. Lederman a rappelé lesquels, et ils sont de très grande envergure - les chefs

d'entreprise, dans leur immense majorité, demandent qu'un terme définitif soit mis à cette relation coupable, à ce couple infernal que constituent la politique et l'argent.

Il y a beaucoup trop de dérives. Rompre ce lien dangereux serait salutaire pour tous, à commencer par le personnel politique, qui se protégerait à la fois contre lui-même et contre toute tentative de corruption. Il préserverait son indépendance à l'égard de toute entreprise qui, par l'aide financière qu'elle apporte, fait de l'élu son obligé.

Vous avez reconnu, monsieur le rapporteur, que, dans leur très grande majorité, les entreprises n'étaient plus disposées à verser des dons aux partis politiques et aux candidats.

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'exception de la première d'entre elles par pudeur, je ne développerai pas ce point - et celles qui traitent de l'eau - elles sont habituées, depuis longtemps, à verser du liquide ou même, quelquefois, des pots-de-vin (*sourires*) - ont décidé de suspendre les financements politiques tant que la législation ne sera pas modifiée. Monsieur le ministre d'Etat, pourquoi ne pas saisir cette occasion ?

M. le président de la commission des lois s'est interrogé à haute et intelligible voix sur la constitutionnalité d'une mesure tendant à interdire le « mécénat politique » par une entreprise. C'est vrai qu'il y a un doute. Ce doute, je l'ai moi-même éprouvé je l'ai déjà dit, et je le répète à cette tribune.

Mais puisque nous débattons d'une loi organique, qui sera donc soumise de plein droit au Conseil constitutionnel, la meilleure façon d'avoir une réponse à cette question n'est-elle pas de prendre en considération notre amendement ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. On peut faire l'inverse !

M. Guy Allouche. Le Conseil constitutionnel apporterait une réponse éclairée. Si la mesure est contraire à la Constitution, Gouvernement et Parlement prendront leurs responsabilités pour adapter la législation aux fins de préserver l'indépendance des élus et des partis politiques à l'égard des pressions, ainsi que l'image des entreprises et de leurs chefs, qui s'est considérablement ternie, ces derniers temps, tant en France que dans le monde.

M. Marc Lauriol. Avez-vous pensé au droit des sociétés, notamment aux libéralités ?

M. Guy Allouche. C'est un élément de la question que nous nous posons, monsieur Lauriol !

Un problème est soulevé, et la meilleure façon d'avoir une réponse, je le répète, c'est de consulter le juge constitutionnel pour savoir si nous sommes dans le vrai ou dans le faux et pour couper court à toute spéculation dans ce domaine.

Il faut cesser de débattre dans le vide, à la fois par égard pour l'opinion et pour nous préserver, nous, de toute dérive.

Pour l'anecdote - M. Lederman y a fait allusion tout à l'heure - je rappelle à la Haute Assemblée qu'en 1992, lors de la discussion d'un projet de loi déposé par le gouvernement de M. Pierre Bérégovoy, M. Mazeaud, qui n'était pas alors président de la commission des lois, et l'opposition de l'époque à l'Assemblée nationale avaient déclaré inconstitutionnelle toute mesure visant à interdire le financement politique par les entreprises. Je vous renvoie, à cet égard, au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 15 octobre 1992, page 3735.

Mais nécessité faisant loi et l'actualité étant ce qu'elle est, nous avons appris que MM. Mazeaud et Millon ont déposé, le 10 octobre 1994 - il y a donc quelques semaines - une proposition de loi n° 1553 tendant à interdire la participation des personnes morales au financement de la vie politique.

Si nous approuvons leur toute récente initiative, nous sommes en droit de nous interroger sur le moment où ils se sont trompés dans leur appréciation. Il est vrai que long est le chemin qui mène à la concrétisation d'une bonne idée !

Nous aussi, sur ce sujet, nous demanderons que le Sénat se prononce par scrutin public.

Quant à l'argument selon lequel c'est l'impôt qui va suppléer les entreprises, mes chers collègues, pas de tartufferie, pas d'hypocrisie ! Que l'impôt soit direct ou indirect, nous savons tous que c'est le contribuable qui paie.

Lorsqu'une entreprise, dans la transparence, verse de l'argent à une formation politique ou à un candidat, c'est déclaré ; nous savons tous que c'est le fruit d'une majoration du marché et que, par conséquent, c'est le contribuable qui finance.

D'ailleurs, M. Hyst, à l'Assemblée nationale, a fait une proposition qui mérite d'être étudiée : puisque marché public il y a, pourquoi ne pas envisager un prélèvement ? Je veux dire par là que, de façon directe ou indirecte, le payeur étant le même, à savoir le contribuable, il faudra prendre des précautions pour que les partis politiques ne soient pas entre les mains de l'Etat.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Guy Allouche. En effet, aux termes de l'article 4 de la Constitution, les partis « se forment et exercent leur activité librement. »

Pourquoi, un débat ne trancherait-il pas la question en déterminant de quelle façon l'Etat, le Gouvernement, aide les formations politiques et préserve leur totale indépendance d'action dans le cadre du pluralisme politique.

Telles sont les questions que le Parlement devrait examiner, et le Sénat, en la matière, pourrait faire œuvre utile s'il s'en saisissait le plus vite possible.

Voilà, mes chers collègues, les remarques et propositions que nous inspire ce projet de loi organique, qui, s'il apporte des correctifs ponctuels aux dispositions en vigueur - je répète que nous les approuvons, monsieur le ministre d'Etat - est néanmoins bien en deçà de sa prétention, à savoir lever certaines ambiguïtés pour pallier d'ultérieures difficultés d'application.

L'actualité aidant, M. le Premier ministre aurait été bien inspiré de saisir l'opportunité de ce projet de loi organique, certes adopté en conseil des ministres en juillet dernier, pour remédier à une situation devenue délétère, qui fait peser de lourds soupçons sur toute la classe politique en général et sur son gouvernement en particulier.

Alors que le volontarisme, l'audace sont de mise en la circonstance, le Gouvernement se montre frileux et timoré. Cet attentisme ne fait-il pas déjà peser de lourdes menaces sur le pacte social et républicain ? Faut-il attendre de nouveaux développements des affaires pour réagir et, surtout, pour agir ?

Le Gouvernement oublie-t-il que le temps de cette législature lui est compté ? Il ne lui reste plus que cinq semaines pour légiférer ! Pourquoi tant d'atermoiements ?

Si ma demande est si pressante, si insistante, c'est parce que toute la classe politique est concernée, parce que quelles que soient les personnes visées, je ne me réjouis jamais d'apprendre qu'un élu, l'un des nôtres, est mis en examen, car, à travers lui, cela rejaillit sur nous tous.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La mise en examen ne préjuge pas la culpabilité, ...

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... ni pour les uns ni pour les autres ; il faudrait s'en souvenir !

M. Guy Allouche. Absolument ! Il faut veiller au respect de la présomption d'innocence.

A ce titre, monsieur Pasqua, vous avez eu raison de rappeler que, si M. le Premier ministre a souhaité que ses ministres démissionnent, ce n'est pas du tout parce qu'il les considérait comme des coupables, mais c'est parce qu'il estimait qu'ils devaient s'exprimer librement devant les juges.

Je le répète, pour ce qui me concerne, quelles que soient les personnes mises en examen et quels que soient les dossiers - en l'occurrence, je ne les connais pas, si ce n'est par ce que la presse nous en dit - je ne me réjouis nullement.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Guy Allouche. En 1993, vous avez rempli votre escarcelle électorale à bon compte en accablant la gauche de toutes les turpitudes. Vous ne regardiez que la paille dans notre œil, en feignant d'ignorer la poutre dans le vôtre. On sait ce qu'il en est aujourd'hui ! Je n'en dis pas plus...

Le gouvernement actuel est libre de refuser nos propositions de bon sens - vous en conviendrez - qui s'inscrivent dans une pratique moderne et d'avenir des activités politiques et des campagnes électorales. Il aurait tort de ne pas mettre cela à son actif. Pour ma part, j'ai l'intime conviction que le gouvernement qui sera nommé en mai 1995, après notre très prochaine victoire, et que nous soutiendrons, fera de ces questions l'une de ses préoccupations primordiales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réserve de répondre aux orateurs lors de la discussion des articles.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission n'a pu examiner trois amendements. Je demande donc une suspension de séance afin de lui permettre de se réunir pour en délibérer.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.**)

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article additionnel
avant l'article 1^{er} ou après l'article 6**

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12 rectifié, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le versement direct ou indirect, par une personne morale de droit privé à but lucratif, de toute contribution financière à un candidat à une élection municipale, cantonale, régionale, européenne, législative ou présidentielle, est interdit et constitutif de l'infraction d'abus de biens sociaux.

« Toutes les législations contraires sont abrogées. »

Par amendement n° 21, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 52-8 du code électoral sont ainsi rédigés :

« Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F.

« Aucune personne morale, à l'exception d'un parti, d'un groupement politique ou d'une association de financement d'un parti politique, ne peut, pour le financement de la campagne d'un candidat, consentir des dons en espèces ou en nature, des prestations de services ou de fournitures de biens à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ou d'autres avantages directs ou indirects. »

« II. - Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

« III. - A. - Dans le premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les mots : "ou morales" sont supprimés.

« B. - La dernière phrase du premier alinéa du même article est supprimée. »

Par amendement n° 22, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F. »

« Aucune personne morale ne peut consentir de dons en espèces ou en nature, de prestations de services ou de fournitures de biens à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ou d'autres avantages directs ou indirects à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique. »

« II. - Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

« III. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11-7 de la même loi est supprimée. »

Les amendements n° 21 et 22 devraient être examinés après l'article 6. Mais, comme ils traitent du même sujet que l'amendement n° 12 rectifié, il me paraît de bonne méthode de les appeler en même temps.

Le moment venu, M. Allouche pourra, s'il le souhaite, les rectifier, afin que les articles additionnels correspondants s'insèrent avant l'article 1^{er}.

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

Mme Hélène Luc. Avec cet amendement particulièrement important, les sénateurs communistes et apparenté proposent d'interdire le financement des partis et des candidats par les entreprises et autres personnes morales de droit privé à but lucratif. Il serait en effet aberrant qu'un tel sujet ne fût pas abordé à l'occasion de l'examen de ce projet de loi organique.

Ils proposent également d'assortir cette interdiction d'une nécessaire sanction pénale, celle qui est relative à l'abus de biens sociaux.

Ainsi que mon ami Charles Lederman l'a rappelé au cours de la discussion générale, le texte dont nous débattons aujourd'hui, hormis un aspect que nous aborderons tout à l'heure, ne soulève que peu de questions.

C'est à la lumière de l'actualité politique de cet automne que les lacunes du projet de loi organique apparaissent. Pourtant, M. Ballardur, au moment de l'affaire Longuet et de l'incarcération de M. Carignon, deux de ses ministres, avait affirmé vouloir légiférer dans le sens d'un assainissement de la vie politique. Une table ronde a été convoquée à Matignon. Nous avons fait, à cette occasion, des propositions précises et applicables tout de suite.

Le texte que nous examinons aujourd'hui offre, par son aspect fourre-tout, la possibilité au Gouvernement, mais aussi à vous, mes chers collègues, de mettre en concordance la volonté exprimée dans les discours avec les actes, ce qui - tout le monde s'accorde à le dire - est très important.

Les lois de 1988 et de 1989 ont successivement autorisé, puis élargi, la participation du patronat au financement de la vie politique. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'y sont constamment opposés.

En 1992, les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale et du Sénat furent encore les seuls à voter l'interdiction du financement que le texte instituait à l'origine.

Aujourd'hui, nous sommes rejoints sur ce point par de nombreuses personnalités politiques de tous horizons, de M. Mitterrand à M. Chirac, de M. Monory à M. Séguin, et nous nous en réjouissons d'autant plus que l'argent souille le débat politique.

Je veux redire ici que, dans leur majorité, les élus sont honnêtes, heureusement. Ceux qui sont corrompus doivent être jugés sévèrement, quand leur responsabilité est établie bien entendu, car les élus doivent donner l'exemple de l'intégrité, de l'honnêteté et de l'honneur.

Qui, ici, peut croire un instant que le patron qui finance un candidat n'espère aucune attention en retour ? Il n'est pas possible de continuer à accepter cette véritable « sponsorship » de la vie politique. Il n'est pas tolérable non plus que l'argent, résultat du travail collectif des salariés, soit ainsi détourné au profit du candidat favori du dirigeant d'une entreprise. Il s'agit là d'un aspect particulièrement choquant du problème fondamental que pose le contrôle de l'argent.

Les membres de la commission des lois ont, à la majorité, repoussé cet amendement. Nous espérons que ce vote ne sera pas confirmé en séance et que les sénateurs de la majorité, après avoir poursuivi la réflexion sur ce point, auront changé d'avis.

Certains nous objecteront que, si les entreprises ne financent plus les candidats, c'est l'Etat qui devra prendre le relais. Sans revenir sur l'argumentation développée lors de la discussion générale par mon ami Charles Lederman, je dirai que c'est un faux problème. Une autre solution existe : elle passe par la relance de la pratique militante, la remise à l'honneur de l'activité bénévole et du débat d'idées politiques et se situe à l'opposé de la politique spectacle, laquelle dépasse aujourd'hui les limites du supportable.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de principe très important, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

Elle estime que cet amendement ne permet pas, pour reprendre les termes mêmes utilisés par ses auteurs, de « couper le cordon ombilical » entre la vie politique et l'argent.

Mme Hélène Luc. Ah bon ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'imagine qu'il vise les entreprises. Or, la notion de personne morale de droit privé inclut les associations et fondations, mais non les entreprises exploitées en nom propre, parmi lesquelles on trouve de petits agriculteurs, certes, mais aussi de gros céréaliers, de modestes artisans, certes, mais aussi des industriels ayant pignon sur rue.

Autrement dit, les partis politiques, qui sont, eux, des personnes morales de droit privé, seraient frappés par l'interdiction proposée. Cela reviendrait à interdire au parti communiste de financer la campagne de M. Robert Hue, ce qui paraît passablement extravagant.

Mme Hélène Luc. Ça alors ! C'est inouï !

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est l'une des raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable.

M. Lucien Lanier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre les amendements n° 21 et 22.

M. Guy Allouche. L'amendement n° 21 a pour objet d'interdire les dons des personnes morales aux candidats aux élections.

Le paragraphe I de cet amendement tend à modifier l'article L. 52-8 du code électoral en vue de substituer au mécanisme d'encadrement des dons des personnes morales un régime d'interdiction pure et simple. Une seule exception est prévue pour les dons des partis ou groupements politiques - cela répond en partie à l'argument soulevé à l'instant par M. le rapporteur - ainsi que pour ceux des associations de financement d'un parti politique.

Le paragraphe II vise à supprimer la disposition, devenue inutile, qui interdit à certaines catégories de personnes morales de participer au financement de campagnes électorales.

Le paragraphe III a pour objet de supprimer, dans l'article L. 52-12 du code électoral, la mention des dépenses consenties pour le compte d'un candidat par une personne morale.

L'amendement n° 22 procède du même souci que l'amendement 21, mais il vise le financement des partis politiques.

Monsieur le ministre d'Etat, je le répète, le moment nous paraît venu de traiter ces deux questions. Or chaque fois qu'une proposition concrète est présentée, le Gouvernement dit : « C'est prématuré. On verra cela plus tard ! » Or, il ne reste plus que cinq semaines au gouvernement actuel pour demander au Parlement de légiférer. Une occasion est aujourd'hui offerte en matière de financement de la vie politique, et nous souhaitons que le Gouvernement la saisisse.

De telles dispositions permettraient de mettre un terme à ces affaires, à ces scandales qui éclaboussent tout le monde. Nul ne peut se réjouir de voir ainsi l'ensemble des élus de la nation montrés du doigt, car, dans leur immense majorité, ils sont totalement désintéressés et foncièrement honnêtes.

Si le Gouvernement ne veut pas retenir ces amendements, peut-être au motif qu'ils émanent de l'opposition, je crains, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne subissiez bientôt la pression exercée par M. le président de l'Assemblée nationale, qui souhaite donner suite aux travaux de la commission mise en place par le dépôt d'une proposition de loi tendant à interdire tout financement privé.

Peut-être le Gouvernement préfère-t-il attendre le dépôt de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale pour se prononcer ? Ce serait bien son droit.

Toutefois, nous pensons qu'il y a lieu d'introduire dès à présent, à l'occasion de la présente discussion, cette moralisation supplémentaire de la vie politique.

Le texte de 1988, qui fut présenté par le gouvernement de M. Chirac, à la demande de M. le Président de la République, a constitué un premier pas, qu'il convient de saluer, même s'il fut timide. Il aura fallu attendre la loi de 1990 et celle de 1992 pour entrer de plain-pied dans cette entreprise de moralisation que tout le monde attendait depuis fort longtemps.

Eh bien, il y a lieu, aujourd'hui, de prolonger cette action afin de rompre véritablement ce cordon ombilical. D'ailleurs, je l'ai déjà dit, les chefs d'entreprise eux-mêmes ne veulent plus financer la vie politique tant que la législation ne sera pas modifiée.

Nous avons, nous aussi, demandé que le Sénat se prononce par scrutin public sur nos deux amendements. Toutefois, pour gagner du temps, monsieur le président, et si le règlement le permet, nous pourrions procéder à un seul scrutin public, car je ne crois pas que la Haute Assemblée puisse se déjuger en adoptant nos deux amendements après avoir éventuellement repoussé l'amendement qu'ont déposé nos collègues du groupe communiste.

M. le président. Monsieur Allouche, il va de soi que, si vous maintenez votre demande de scrutin public, je suis tenu par le règlement d'y faire procéder, indépendamment du sort que le Sénat aura réservé à l'amendement n° 12 rectifié.

Il reste que vous avez toujours le pouvoir de renoncer à votre demande.

M. Guy Allouche. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. J'en prends acte, mais nous n'en sommes pas encore là.

Par ailleurs, monsieur Allouche, je note que vous n'avez pas rectifié vos amendements, ils tendent donc toujours à insérer des articles additionnels après l'article 6

et non avant l'article 1^{er}. Il n'empêche qu'ils seront mis aux voix immédiatement après le vote sur l'amendement n° 12 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, dans un souci de clarification du débat, je rectifie ces deux amendements de manière qu'ils tendent tous deux à insérer des articles additionnels avant l'article 1^{er}.

M. le président. Il s'agira donc des amendements n° 21 rectifié et 22 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Avant tout, monsieur le président, je tiens à présenter mes excuses à la Haute Assemblée. En effet, la rectification apportée à l'amendement n° 12 n'avait pas été portée à la connaissance de la commission des lois. Dans la mesure où les mots : « à but lucratif » ont été ajoutés après les mots : « par une personne morale de droit privé », l'observation que j'avais présentée à propos des partis politiques ne porte plus.

Quoi qu'il en soit, la portée de cet amendement dépasse de beaucoup le sujet qui nous intéresse ce soir puisqu'il concerne également les élections municipales, cantonales, régionales, européennes.

Mme Hélène Luc. Il faut bien commencer !

M. Christian Bonnet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 21 rectifié, je souhaite apporter quelques précisions.

Tout d'abord, les candidats ne reçoivent pas personnellement de dons. Ces derniers doivent, en effet, obligatoirement transiter par une association ou par un mandataire sans que les candidats, sous peine de commettre un délit, perçoivent quoi que ce soit.

Par ailleurs, la liste des personnes morales ainsi que le montant de leur participation sont connus et publics.

Enfin, en ce qui concerne l'élection à la présidence de la République, les sommes excédentaires sont reversées à la Fondation de France.

Je voudrais maintenant présenter quelques observations de caractère général.

En premier lieu, il n'est rien de pis que de légiférer dans la précipitation. L'un des drames de la France, c'est de modifier la loi dès que quelque chose ne va pas, si bien que l'on aboutit parfois à des résultats totalement contraires à ceux qui ont été voulus par les promoteurs de cette modification.

L'exemple le plus saisissant qui me vient à l'esprit en cet instant est celui de la loi Royer, qui se voulait moralisatrice et qui a été, en réalité, un vecteur majeur de corruption.

Il est d'autant moins urgent de statuer que, dans la pratique, la quasi-totalité des sources sont aujourd'hui tarées, et c'est sans doute une conséquence positive - la seule peut-être - du déferlement de ce qu'il est convenu d'appeler les « affaires ».

De surcroît, M. le Premier ministre attend, pour nourrir sa réflexion, le résultat des travaux menés sur ce sujet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ainsi que les conclusions de la commission présidée par Mme Rozès, qui doivent être rendues avant la fin du présent mois.

En deuxième lieu, on peut se demander si le fait d'interdire tout financement privé ne conduirait pas à cristalliser les situations existantes et à tuer dans l'oeuf toute tentative d'expression politique nouvelle.

Enfin, si le financement par les entreprises est interdit, tout en conservant le recours aux financements privés par des citoyens encouragés par des déductions fiscales, la politique sera alors financée, directement ou indirectement, par l'Etat, c'est-à-dire par le contribuable, ce à quoi, d'après les sondages, une majorité écrasante de Français se refuse.

Faudrait-il alors se résigner soit au dépérissement de la vie démocratique, soit au retour des attachés-cases ?

Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable aux amendements n° 21 rectifié et 22 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 rectifié, 21 rectifié et 22 rectifié ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Avant de donner l'avis du Gouvernement sur chacun de ces amendements, je voudrais me livrer à un certain nombre de rappels. C'est d'ailleurs l'orateur du groupe socialiste qui évoquait, tout à l'heure, le nombre des lois qui ont déjà été votées concernant la moralisation de la vie politique.

En 1988, sur l'initiative du gouvernement de M. Jacques Chirac, fut votée une loi qui faisait suite à une campagne ayant touché le parti majoritaire de l'époque, c'est-à-dire le parti socialiste. En 1990, un peu dans les mêmes conditions, fut votée une nouvelle loi qui précisait les choses.

Si je suis d'accord à la fois avec les propos de M. Allouche et avec ceux de M. Lederman ou de Mme Luc concernant l'honnêteté de l'immense majorité des hommes politiques, quel que soit le parti politique auquel ils appartiennent et quelle que soit la philosophie dont ils se réclament, il faut bien reconnaître que ce que l'on appelle aujourd'hui les « affaires » et qui a d'abord touché la gauche, le parti socialiste notamment,...

Mme Hélène Luc. Oui, le parti socialiste !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ne vous réjouissez pas trop vite, madame Luc ! Je n'ai pas du tout l'intention de polémiquer avec qui que ce soit, mais je suis obligé de vous rappeler, car il me semble que vous avez la mémoire courte, que le comportement du parti communiste a également fait l'objet d'un certain nombre de critiques, s'agissant notamment du financement dont il bénéficie au travers de groupes d'études...

Mme Hélène Luc. Vous faites diversion !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, madame le sénateur ! Je vous parle du GIFCO, bureau d'études, du SICOPAR et de sa filiale, qui assuraient le financement du parti communiste.

Mme Hélène Luc. Cela n'a rien à voir !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je disais donc que ce que l'on appelle les « affaires », aujourd'hui, sont, pour la plupart d'entre elles, des séquelles de financements antérieurs à la loi de 1990.

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Que l'on poursuive et que l'on sanctionne ceux qui ont commis des abus ou des délits, particulièrement lorsqu'il y a eu enrichissement personnel, cela est normal, car nous sommes dans un Etat de droit. Ce qui est inacceptable de la part d'un élu. On ne choisit pas d'exercer un mandat politique pour s'enrichir ; on s'engage pour servir une idée et le bien public, et, Dieu merci ! c'est ce que fait l'immense majorité du personnel politique dans ce pays. C'est pourquoi la campagne qui se développe me paraît pernicieuse et dangereuse pour la démocratie.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est également la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de consulter toutes les formations politiques et qu'il entend présenter au Parlement un certain nombre de mesures.

M. Allouche a attiré mon attention sur le fait que le Gouvernement ne disposait plus que de cinq semaines. Monsieur Allouche, ce n'est pas vous qui êtes maître de l'ordre du jour, pas plus que des sessions parlementaires ! La Constitution prévoit en effet des sessions ordinaires et, éventuellement, des sessions extraordinaires...

M. Guy Allouche. Vous n'en êtes pas maître non plus !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est exact ; mais qui pourrait imaginer – monsieur Allouche, vous qui semblez très compétent pour interpréter la pensée du Président de la République, vous allez probablement pouvoir confirmer mes dires – que le Président de la République pourrait s'opposer à une demande de session extraordinaire émanant du Gouvernement aux fins de soumettre au Parlement un projet de loi sur la moralisation de la vie politique ? Ce serait vraiment paradoxal, et je ne l'imagine pas une seule minute !

Vous pouvez donc avoir la certitude que nous entendons bien aller au bout de cette démarche ! Toutefois, il s'agit d'un problème de fond auquel il faut accorder une très grande attention ; et je suis d'accord avec M. le rapporteur pour dire qu'il ne faut pas légiférer dans la précipitation.

Si nous voulons que les partis politiques disposent de fonds moins importants, ils n'ont qu'à dépenser moins. Ce n'est pas plus compliqué que cela ! Je trouve, pour ma part, que les sommes consacrées aux campagnes électorales sont tout à fait démesurées et qu'elles peuvent sans difficulté être réduites.

Pour ma part, j'ai conduit une grande campagne nationale, qui n'a pas coûté une somme équivalente aux montants que l'on évoque aujourd'hui.

Chacun aurait intérêt à réduire un peu son « train de maison », si j'ose dire, et les dépenses qu'il y consacre, d'autant que je ne suis pas certain que cela serve, en définitive, à grand-chose : ce qui compte, ce sont finalement les bonnes idées et la capacité que l'on a à les transmettre.

Par ailleurs, il nous faut prendre garde aux mesures que nous serions susceptibles d'adopter à l'occasion d'un débat qui ne concerne pas ce problème de fond, parce que la vie politique évolue.

Evitons de prendre des mesures qui auraient pour conséquence – M. le rapporteur le faisait très justement remarquer tout à l'heure – d'empêcher l'émergence de courants politiques nouveaux. Le parti socialiste ne sera pas éternel.

M. Guy Allouche. Si ! Si ! (Sourires.)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le parti communiste a réussi, tel le phénix, à survivre à des événements extrêmement graves,...

Mme Hélène Luc. Il survivra, vous verrez !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... lesquels, pensait-on, devaient entraîner sa disparition.

Mme Hélène Luc. Il survivra et même se développera !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous en félicite, madame. Si sa représentation parlementaire s'est sensiblement réduite, après tout, vous pouvez espérer qu'elle s'améliore demain.

Mme Hélène Luc. Nous avons un bon candidat !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Enfin, tous les partis politiques peuvent, demain, être frappés de désaffection. D'autres formations peuvent apparaître.

Je ne suis pas du tout hostile à un financement reposant uniquement sur des fonds publics. Mais cela mérite une étude. Il faudra que les moyens utilisés permettent l'émergence de nouveaux courants, faute de quoi les partis politiques deviendraient des sortes d'administrations et seraient, en définitive, l'appendice de l'Etat. Finalement, leur propre indépendance se trouverait très sérieusement limitée ou, en tous les cas, contestée. Il faut donc être prudent.

Dans ces conditions, je ne me prononce pas sur le contenu de chacun des amendements en discussion ; je dis simplement qu'il ne nous paraît pas opportun, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi organique, de retenir ces amendements, qui font plutôt figure de « cavaliers » dans ce texte auquel ils ne se rattachent que difficilement. Par ailleurs, je le répète, le Gouvernement entend saisir le Parlement, avant la fin de la session parlementaire, de propositions précises.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas adopter ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu avec beaucoup d'attention aussi bien M. le ministre d'Etat que M. le rapporteur.

En ce qui concerne l'erreur commise par M. le rapporteur à propos de la rectification de notre amendement, je n'insisterai pas. En raison de la façon dont nous débattons, on peut comprendre que ce genre d'erreur se produise.

En revanche, je ne suis absolument pas d'accord sur le fond du débat, ni avec M. le rapporteur ni avec M. le ministre d'Etat. L'un et l'autre nous ont dit qu'il ne fallait pas légiférer dans la précipitation. Très bien ! Mais j'ai déjà rappelé dans la discussion générale que, dès 1987, c'est-à-dire voilà maintenant sept ans, nous avons déposé une proposition de loi sur le sujet. Ce texte n'est jamais venu en discussion, bien évidemment parce que nous ne sommes pas, nous, maîtres de l'ordre du jour. Ni la commission des lois ni le Gouvernement n'ont fait quoi que ce soit pour qu'il soit soumis à l'examen du Sénat.

Alors, ne nous dites pas aujourd'hui, messieurs, qu'il ne faut pas légiférer dans la précipitation. Voilà sept ans que vous êtes saisis d'un texte traitant du problème.

J'ai rappelé également que Pierre Bérégovoy avait déposé un projet de loi, dont l'article 8 devait interdire les donations par les entreprises personnes morales de droit privé à but lucratif. L'expression est explicite et, sur ce point, il ne peut y avoir de difficulté d'interprétation.

Bien souvent, on nous a dit : « Chut ! ne parlez pas trop fort, vous allez voir ce que vous allez voir ! » Pour le moment, nous n'avons pas vu grand-chose ! Vous connaissant, monsieur le ministre de l'intérieur, connaissant vos services, ainsi que ceux de vos collègues du Gouvernement, je suis persuadé que, si vous aviez pu trouver quelque chose sur le moindre élu communiste, de qui vous auriez pu dire qu'il avait trempé dans quelque affaire qui n'était pas propre, il y a longtemps que vous auriez fait paraître des pages entières dans les journaux avec lesquels vous entretenez de parfaites relations...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je souhaiterais simplement dire à M. Lederman qu'il a une drôle de conception du rôle du ministre de l'intérieur.

Si je dois être informé, je le suis ; mais ce n'est pas moi qui vais informer la presse. Je ne donne pas du tout dans cet exercice, contrairement à d'autres !

Monsieur Lederman, je ne vous accuse pas de turpitude, et même si un élu communiste s'était livré à des actes répréhensibles – soyez assuré que, dans vos rangs, le pourcentage de personnes susceptibles de se livrer à ce type d'actes est exactement le même que dans les autres formations –...

Mme Hélène Luc. Il serait exclu !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Madame, encore faudrait-il que vous le sachiez !

Eh oui ! Au parti communiste, vous n'êtes pas touchés par la grâce ; il n'y a pas que des saints ! Cela se saurait depuis longtemps !

En tout cas, c'est un secret de polichinelle que, pour assurer son financement – et je ne parle pas de délits qui ont pu être commis par des individus – le parti communiste a eu recours à des bureaux d'études. Il a même eu recours, quelquefois, au bureau d'études du parti socialiste !

Je n'en tire aucune conséquence d'ordre général, monsieur Lederman.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre d'Etat, pour ma part, j'ai fait allusion aux individus parce que, à l'heure actuelle, ce sont des individus qui sont en cause. Mais, s'agissant du parti, la situation est exactement la même : si vous aviez eu la moindre possibilité d'établir que le parti communiste français recevait des fonds qu'il ne devait pas recevoir pour tel ou tel motif, il y a longtemps que vous l'auriez dit !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et ceux du parti communiste de l'Union soviétique !

M. Charles Lederman. Oh ! je sais que l'on a vu dans la presse des images de gens portant des valises, monsieur le ministre d'Etat ! Reste que, quand bien même ce serait vrai, vous en êtes encore à essayer de le démontrer. Or, jusqu'à présent, personne – ni vous ni les autres – n'y est parvenu.

Nous publions nos bilans ; ils sont vérifiés et prouvent que les ressources dont nous disposons – nous précisons lesquelles – nous permettent effectivement de fonctionner. Nous regrettons néanmoins de ne pas avoir la possibilité d'agir autant que nous le voudrions. C'est le motif pour lequel nous déposons, entre autres, un amendement sur le militantisme.

On nous objecte encore que tous les faits qui remontent aujourd'hui à la surface trouveraient leur origine dans la période antérieure aux lois de 1988 et de 1990. Nous réfutons cet argument. Les dernières péripéties dont la presse se fait l'écho aujourd'hui se rapportent à des faits qui remontent à 1990, à 1991 et à 1992. Ils sont donc bien postérieurs à la loi de 1988.

Quant à votre souci de diminuer les dépenses, il nous paraît parfaitement légitime, raison pour laquelle nous approuvons la diminution de 30 p. 100. N'oublions pas cependant que notre candidat à la dernière élection présidentielle – les comptes de campagne en font foi – a dépensé 40 millions de francs, alors que tous les autres ont dépensé deux à trois fois plus.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Lederman. Vérifié par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ce chiffre est indiscutable.

Vous manifestez une grande sollicitude pour les nouvelles formations qui pourraient se constituer. Monsieur le ministre d'Etat, l'histoire politique de la France le montre à l'envi : quand un mouvement est assez fort pour souhaiter se constituer en parti, il trouve toujours le moyen de le faire. Depuis que le peuple fait de la politique, il en a toujours été ainsi...

Monsieur le ministre d'Etat, vous disiez à l'instant que, dans nos rangs, il y aurait des personnes « susceptibles de... » comme dans les autres partis. Comment ? A l'heure où chacun, et je le conçois, dit son mot en faveur de la présomption d'innocence ? Nous sommes loin de la présomption d'innocence. En fait, vous pensez déjà à ceux qui seraient susceptibles un jour d'être présumés vouloir devenir coupables !

Non, vraiment, ce qui est important, c'est de régler les problèmes actuels. Je lis à la page 14 du quotidien *Le Monde*, du 15 novembre, en gros titre : « Un réseau de financement occulte lié au Parti républicain a bénéficié en 1988 d'un versement d'Alcatel ». On rapporte ensuite le silence obstiné de M. Cellier, banquier et financier parisien, qui est l'ami personnel de M. Longuet. Il est du reste également directeur d'une banque japonaise. J'ignore quels sont les liens entre le Parti républicain et le Japon, mais peut-être l'apprendrons-nous un jour. Cela fera sans doute rire jaune bon nombre ! (*Sourires.*)

Par conséquent, occupons-nous de cela, car c'est cela qui nous intéresse.

Au prétexte qu'il ne faut pas aller trop vite, vous nous laissez être submergés par ce genre de scandales, plonger dans ce bain nauséabond sans rien nous proposer pour que nous puissions nous laver de tout cela ! Alors monsieur le ministre d'Etat, alors monsieur le rapporteur, et vous peut-être aussi, mesdames, messieurs de la majorité de cette assemblée, allez-y, ne bougez pas ! Mais nous le ferons savoir, soyez-en persuadés !

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le rapporteur, comme vous avez raison de dire qu'il ne faut jamais légiférer dans la précipitation ! Mais nous avons été tellement habitués à ne faire pratiquement que cela depuis quelque temps...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il n'y a pas de quoi se vanter !

M. Guy Allouche. J'aurais aimé entendre cette remarque dans votre bouche ou dans celles de vos amis lorsque M. le ministre de la justice a fait voter la peine perpétuelle sous la pression d'une actualité brûlante !

En vérité, il nous arrive à tous, aux uns comme aux autres, d'avoir à soutenir un gouvernement qui légifère sur l'actualité parce qu'elle est, hélas ! brûlante.

Je note, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez fait un premier pas dans notre sens. Vous dites qu'après tout cela peut se faire même en session extraordinaire. Pourquoi pas ?

Vous ne seriez pas non plus opposé à titre personnel à un financement public, à condition que l'on trouve la formule qui fasse émerger de nouvelles formations politiques. Peut-être faudra-t-il ne pas tenir compte uniquement des élections législatives dans ce cas.

Le Gouvernement aurait donc l'intention de saisir le Parlement très prochainement d'un projet de loi, peut-être à la suite des conclusions de la commission présidée par Mme Rozès, peut-être aussi à la suite de celles de la commission mise en place par M. le président de l'Assemblée nationale. Cependant, monsieur le ministre d'Etat, même si cela nous donne deux ou trois semaines, ne travaillerons-nous pas encore dans cette précipitation que je dénonce ?

Croyez-vous que les « affaires » se seront éteintes, que l'inquiétude n'aura pas perduré ? Non, l'actualité sera toujours aussi brûlante.

Selon vous, c'est le parti socialiste qui a commencé le cycles des « affaires ». J'avoue ma gêne, à cet instant, pour vous répondre, car j'aurais aimé que le Parlement s'occupât de bien d'autres choses que des seules affaires du petit monde politique. Oui, je ne vous le cache pas, je suis très mal à l'aise. Cependant, même si quelques rares amis ont, semble-t-il, fauté – encore qu'ils n'aient pas été jugés – c'était pour financer le parti socialiste. Or vous en conviendrez, monsieur le ministre d'Etat nous n'en sommes plus tout à fait là avec les événements récents.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et M. Boucheron ?

M. Guy Allouche. Vous avez raison pour M. Boucheron. Admettez cependant qu'il n'a été ministre que de manière très éphémère ; il n'a pas fait partie du deuxième gouvernement de M. Rocard. De toute manière, ce n'est pas moi qui excuserai ses turpitudes. Je ne m'étendrai donc pas plus sur ce sujet, si ce n'est, encore une fois, pour souligner que les circonstances ne sont pas les mêmes.

Nous avons baigné dans la tartufferie et dans l'hypocrisie totale avant 1990, chacun le sait. Tous les partis politiques étaient financés de la même façon, et si certains collègues de la majorité sénatoriale, ici même, en 1989 – M. Bonnet était déjà rapporteur du projet de loi dont je parle – jouaient les vierges effarouchées – « Comment ? Non ! Pas nous ! Jamais nous n'avons fait cela ! » – nous savons aujourd'hui ce qu'il en est.

Alors, de grâce ! mes chers collègues, mettons fin à cette tartufferie, à cette hypocrisie ! Nous avons tous été logés à la même enseigne. Nous avons, pour notre part, souhaité « passer l'éponge » ; certains s'y sont opposés : les faits sont là.

Pour conclure, je voudrais dire que l'amendement n° 12 rectifié ainsi que les amendements n°s 21 rectifié et 22 rectifié, n'ont d'autre objet que de couper le cordon ombilical qui existe entre le monde de l'entreprise et le monde politique. Il en va de l'intérêt de tous, même si, sur le fond, M. le ministre d'Etat a raison d'inviter les partis politiques à dépenser beaucoup moins d'argent !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je voudrais dire au Sénat les raisons pour lesquelles, en ce qui me concerne, je serai amené à m'abstenir.

Pour moi, le financement des partis politiques par les personnes morales est une question sérieuse, qui mérite une réflexion large et approfondie. Je ne suis pas le seul à le dire : des voix plus autorisées que la mienne se sont élevées en ce sens.

Nous ne pouvons donc conclure aussi vite, aussi facilement que cela. Encore une fois, je souhaite que la réflexion se prolonge encore un peu, et j'ai certaines raisons, dans l'immédiat, de ne pas pouvoir voter l'amendement n° 12 rectifié. Du reste, certaines de ces raisons notamment une trop grande précipitation mise dans l'examen de ce texte, ont déjà été évoquées par d'autres. En vérité, mes chers collègues, il s'agit là d'un argument que l'on utilise ou pas selon que l'on est soi-même plus ou moins pressé ! (*Sourires.*) Je ne peux donc le considérer qu'avec réserve.

Il est cependant certain que nous n'avons pas réfléchi assez longuement sur ce dossier. Des problèmes de fond sont posés, mais ils ne sont pas réglés. J'en signalerai deux.

En premier lieu, pourquoi ne vise-t-on que les personnes morales ; et elles seulement ? Après tout, cela n'a rien d'évident, et l'on pourrait en débattre.

En second lieu, le renvoi à l'abus de biens sociaux ne convient pas du tout en l'occurrence ; car ce délit suppose, pour être constitué, que l'on détourne de l'argent au préjudice de l'intérêt de la société et pour son profit personnel. Or, nous ne sommes pas du tout dans cette hypothèse-là puisque, si blâmable qu'il soit, l'emploi de cet argent est généralement favorable aux intérêts de la société. Par conséquent, cette incrimination ne convient pas ici. On pourrait peut-être créer des formes d'abus de biens sociaux totalement différentes, mais ce ne serait pas souhaitable pour la cohérence du droit pénal. Il faudrait, à tout le moins, prévoir un délit autonome.

Toutes ces considérations m'amènent à penser que l'on n'a pas suffisamment réfléchi à cette question. Compte tenu de cette insatisfaction, les membres de mon groupe voteront contre l'amendement n° 12 rectifié. A titre personnel, pour les raisons que je viens d'indiquer, je m'abstiendrai en souhaitant que la réflexion se poursuive.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que vous n'étiez pas, par principe, hostile à un financement public de l'activité politique, mais qu'il fallait y réfléchir davantage. Je crois que vous avez parfaitement raison, car, de toute évidence, cette question n'est pas mûre.

Je ne fais pas du tout le reproche à nos collègues communistes et socialistes de s'être lancés dans cette tâche à la légère ; mais, malgré leurs amendements, le problème est loin d'être réglé. Il faut dire que nous sommes au confluent de deux logiques juridiques contraires.

La logique du droit privé – c'est généralement celle du droit des sociétés, car les principales entreprises qui financent l'activité politique sont des sociétés anonymes – veut que l'intérêt privé de l'exploitation d'une société soit respecté par les gérants. Il y a un objet social, et on ne doit pas en sortir.

Alors, de deux choses l'une : ou bien l'argent qui est versé l'est sans contrepartie, ou bien il l'est moyennant une contrepartie.

S'il l'est sans contrepartie, c'est une libéralité. Or la libéralité est totalement contraire aux principes mêmes du droit commercial. Par définition, il doit y avoir une contrepartie.

Dans la logique du droit privé, le devoir du gérant d'une société est d'obtenir une contrepartie. S'il ne l'obtient pas, il sort de l'objet social. Il pourrait modifier l'objet social, mais, aux termes de la loi régissant les sociétés, du fait de l'accroissement de l'engagement des actionnaires que cette modification de l'objet social induirait, il lui faudrait obtenir l'unanimité des associés. Tel est le droit des sociétés actuel.

A l'évidence, cette question n'a pas été réglée, et elle reste donc en suspens.

S'il y a une contrepartie, nous entrons alors dans la logique du droit privé, mais nous sortons complètement de la logique du droit public, qui interdit que la chose publique soit mise au service d'intérêts privés. C'est là que commence la corruption dont il a été largement question aujourd'hui. Soyons clairs, il n'est pas question que nous souscrivions à une quelconque soumission de l'activité publique à l'activité privée.

Entre ces deux écueils, la solution qui se présente à nous le plus naturellement, c'est, bien sûr, le financement public : l'activité politique est l'affaire de la collectivité publique et, par conséquent, elle doit être financée par elle.

Oui, mais nous débouchons alors sur de graves problèmes. Il faut, à tout le moins, éviter d'abord l'injustice, ensuite la sclérose. Il ne faut pas en effet que la collectivité finance des situations acquises, des partis déjà en place.

Je suis sûr que l'on peut parvenir à une solution raisonnable ; mais, pour le moment, on ne l'a pas trouvée et j'approuve M. le ministre d'Etat quand il dit que la question n'est pas mûre.

Par conséquent, personnellement, je m'abstiendrai sur cet amendement ; mais je comprends très bien que l'on puisse voter contre.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. De ce débat, on peut légitimement déduire, me semble-t-il, qu'il y a de grandes chances pour que le Gouvernement, après avoir pris connaissance des conclusions respectives des commissions présidées, l'une par M. Philippe Séguin, l'autre par Mme Simone Rozès, nous soumettre un projet de loi interdisant le financement des partis politiques par les entreprises.

Or il me paraît raisonnable, puisque nous faisons la même proposition - il faudrait peut-être que vous y réfléchissiez, monsieur le ministre d'Etat - d'essayer de gagner quelques mois au cours desquels le climat ne manquera pas de devenir - j'emploie à dessein un mot très fort - pestilentiel.

En effet, tous les jours, à la une des journaux, on parle de financement de partis politiques, voire d'hommes politiques, par des entreprises. Toutes les affaires, cette corruption dont le monde politique est malade, sont en train de faire resurgir ce slogan que l'on a connu à d'autres époques et qui a toujours abouti à des résultats calamiteux, je veux parler du « Tous pourris ! ». Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Philippe de Villiers, qui n'est pas l'un de mes amis, loin s'en faut. Hier, au retour d'un canton dans lequel il s'était rendu pour animer une réu-

nion, il a affirmé qu'il avait été frappé d'entendre son auditoire lui dire que tous les hommes politiques étaient pourris.

Il faut bien reconnaître qu'il y a urgence, car le climat devient dangereux, si dangereux même que M. Jérôme Monod a jugé utile d'organiser une conférence de presse pour annoncer que la Compagnie générale des eaux ne financerait plus aucun parti politique. Si M. Jérôme Monod, qui est un homme avisé, a jugé opportun de faire cette conférence de presse, c'est sans doute parce qu'il ressent l'urgence de la situation.

Alors, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi ne pas assainir tout de suite l'atmosphère en réglant ce problème, dramatique, dangereux et très urgent, puisque vous serez sans aucun doute amené à le faire ?

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	86
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai de nouveau entendu des explications. Je retiens particulièrement celle qui a été prononcée par M. Fauchon. Je me demande pourquoi ses collègues de la majorité sénatoriale ne partagent pas la position qu'il a défendue.

En effet, mes chers collègues, vous laissez entendre qu'il existe bien un problème et qu'il faut l'étudier. Je ne reprends pas mon argumentation concernant la précipitation.

Vous auriez au moins pu dire que vous alliez mettre la navette à profit et que vous prendriez une décision lors de la deuxième lecture. Mais, bien mieux, vous auriez pu déposer des sous-amendements pour améliorer le texte que propose le groupe communiste.

Notre dispositif n'est pas suffisant, il est ambigu et telle association pourrait échapper au contrôle, dites-vous. Je vous en prie, ajoutez ce que vous voulez à notre dispositif ! Mais ne vous contentez pas d'affirmer : « Non, ce n'est pas prêt, ce n'est pas sûr. Vous laissez ainsi miroiter quelques possibilités, ainsi que M. le ministre d'Etat l'a fait à deux reprises. En effet, il a affirmé : « Vous allez voir ce que vous allez voir. Il n'y a pas que les sessions ordinaires, il y a aussi les sessions extraordinaires. Le Gouvernement est en train de réfléchir. »

J'espère qu'il ne mettra pas sept ans encore à nous faire connaître ses réflexions. Mais si tel devait être le cas, j'espère alors que c'est un autre gouvernement qui nous donnera des précisions.

Vous donnez des explications et nous en concluons en disant : « Voilà pourquoi votre fille est muette. » La droite de cette assemblée est aussi muette sur les mesures qu'il reste à prendre que ce héros de théâtre que nous connaissons tous.

Cela ne me semble pas être le meilleur moyen de satisfaire aux exigences de probité et d'honnêteté. Puisque notre dispositif vous paraît insuffisant, complétez-le, au lieu de dire : « Attendez, vous allez voir ce que vous allez voir ! »

En réagissant ainsi, vous ne pouvez pas vous prévaloir de la moindre volonté, sinon par des allusions, des références plus ou moins ambiguës, de changer l'état de choses dans lequel nous sommes, les uns et les autres, plongés aujourd'hui.

Tout à l'heure, j'entendais l'un de nos collègues dire : « Ce n'est pas mûr ». C'est peut-être vrai en ce qui concerne la réflexion. En tout cas, ce qui est mûr, c'est l'abcès, et, celui-là, vous ne voulez pas le crever !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 15, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonction, les députés, les sénateurs, les députés de l'Assemblée européenne sont tenus de déposer auprès de la Cour des comptes une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère indiquant pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants :

« 1° La nature et le montant de leurs revenus ;

« 2° La nature et le montant de leur patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition ;

« 3° Les liens présents et passés avec toute entreprise ou société, et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration.

« Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat.

« Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

« Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

« En cas de dissolution de l'assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont établies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions. »

« II. - Si les élus sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les « affaires » qui éclatent quotidiennement et les sommes très élevées qui sont en jeu et généreront dans la population un désir de transparence de plus en plus fort.

Cette volonté est profondément juste. Il apparaît de la démocratie la plus élémentaire que les Françaises et les Français soient informés de l'état de la fortune des parlementaires au début comme au terme de leur mandat. Il doit en être de même en ce qui concerne le Président de la République.

Nous estimons que les dispositions qui existent aujourd'hui sont insuffisantes, car les déclarations concernant les intéressés ne sont pas publiques.

Certains s'insurgent contre une telle proposition, au nom du respect de la vie privée. Cependant, mes chers collègues, l'exercice d'un mandat public fait des données relatives aux patrimoines et aux revenus un élément d'information indispensable en démocratie.

Je le répète, la grande majorité des élus est profondément honnête. Il s'agit de dizaines de milliers de personnes qui sont au service de la population, de leur idéal. Pourquoi laisser salir ces femmes et ces hommes par les affaires de l'heure ?

Nous proposons, par cet amendement, d'exiger l'honnêteté et la probité comme principe essentiel de la fonction élective sur le plan national. Nous demandons que le Sénat se prononce sur ce point par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Tout d'abord, il lui paraît hors sujet puisqu'il vise les députés européens alors que le texte qui nous est soumis concerne l'élection présidentielle et les élections législatives. Ensuite, il introduit une innovation en modifiant le dispositif de contrôle. En effet, c'est la Cour des comptes qui serait chargée du contrôle. Enfin, je crois avoir entendu M. le Premier ministre prendre l'engagement d'étudier attentivement le problème du patrimoine des élus et de proposer des mesures au cours des prochaines semaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A la demande du Premier ministre, le Gouvernement procède actuellement à la mise au point d'un projet de loi organique et d'un projet de loi ordinaire relatifs aux déclarations patrimoniales non seulement des parlementaires et des membres du Gouvernement, mais aussi des titulaires de certaines fonctions locales. Le Parlement sera donc prochainement appelé à débattre de cette question au fond. C'est, par

conséquent, au cours de ce débat que le groupe communiste pourra faire valoir ses arguments et présenter ses propositions.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas que soient débattues, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi organique, de telles propositions car elles n'y sont pas directement liées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement, qui, selon lui, va un peu trop loin.

Par ailleurs, en 1992, le gouvernement de Pierre Bérégovoy avait déposé un projet de loi qui avait été examiné en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale et qui allait quelque peu dans le sens souhaité par la plupart des responsables politiques, à savoir la transparence pour l'ensemble des élus et une certaine forme de publicité.

Ce projet de loi prévoyait le dépôt de la déclaration relative à la situation patrimoniale auprès d'une seule et même commission qui serait mise en place à cet effet.

Nous prenons acte de la déclaration de M. le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, déclaration selon laquelle un projet de loi sur cette question sera bientôt soumis au Parlement. Nous l'examinerons donc le moment venu.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Lederman, je tiens à faire observer qu'il reste quatorze amendements à examiner. Aussi, mes chers collègues, souhaitant vous éviter, dans toute la mesure du possible, de siéger en séance de nuit, je vous invite tous à un effort de concision. Mais, tout ce qui doit être dit doit bien évidemment l'être.

Vous avez la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur a déclaré que mon amendement était hors sujet. Selon lui, la Cour des comptes n'est pas habituellement saisie en la matière. En outre, selon M. le ministre d'Etat, M. le Premier ministre aurait déclaré que le Gouvernement allait examiner le problème. J'espère que ces propos se révéleront exacts, mais je n'en suis pas sûr.

Comme je ne me contente pas d'entendre que, demain, on ramera gratis, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 15.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre de votants 316
Nombre de suffrages exprimés 246
Majorité absolue des suffrages exprimés .. 124

Pour l'adoption 15
Contre 231

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 16, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les maires, les maires adjoints des communes de plus de 9 000 habitants sont tenus de déposer auprès de la cour régionale des comptes une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère indiquant pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants :

« 1° La nature de leurs revenus ;

« 2° La nature et le montant de leur patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition ;

« 3° Les liens présents et passés avec toute entreprise ou société et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration.

« Ces déclarations peuvent être librement consultées par toute personne qui peut en prendre copie.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration normale du mandat.

« Un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration est remis à l'intéressé.

« Ces déclarations font l'objet un mois avant le renouvellement de l'assemblée concernée d'une publication comportant pour chaque intéressé en vis-à-vis les deux déclarations et éventuellement ses observations.

« En cas de dissolution de l'assemblée ou de cessation d'un mandat pour une cause autre que le décès, les nouvelles déclarations sont établies dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions. Elles font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

« II. - Les membres du Gouvernement sont tenus aux mêmes déclarations auprès de la Cour des comptes qu'au paragraphe I, quinze jours après leur entrée en fonction et quinze jours après la fin de leurs fonctions.

« III. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent également au premier responsable des partis et groupements politiques représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

« IV. - Si les élus, les membres ou anciens membres du Gouvernement, les personnes visées au paragraphe III sont candidats à un mandat électif et ne joignent pas le récépissé de leur dernière déclaration de patrimoine à leur déclaration de candidature, celle-ci n'est pas enregistrée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme l'amendement n° 15, l'amendement n° 16 tend à élever considérablement le niveau de transparence de la vie politique. Cet amendement concerne, cette fois-ci, les élus locaux, les membres du Gouvernement et les responsables des formations politiques.

Des hommes politiques sont aujourd'hui impliqués dans des affaires de délits politico-financiers, et d'autres sont menacés de l'être. Ces hommes sont élus, ministres ou responsables de formations politiques.

Nos compatriotes attendent de nous des mesures claires, précises et radicales pour que cessent ces pratiques scandaleuses, qui génèrent notamment l'enrichissement personnel.

La population souhaite également savoir à qui elle a affaire. Ce désir est-il condamnable? Si vous votiez contre l'amendement n° 16, vous le condamneriez.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment que la situation de déliquescence de la vie politique est grave et que les élus de la nation doivent prendre leurs responsabilités. C'est pourquoi ils demandent de nouveau au Sénat de se prononcer par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui s'inscrit en dehors du champ d'application du projet de loi. Il vise les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les maires et les maires adjoints des communes de plus de 9 000 habitants. Vous avez omis l'assemblée de Corse, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis prêt à rectifier mon amendement. (*M. le rapporteur sourit.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. En tout état de cause, le dispositif proposé revient à jeter en pâture aux lecteurs des journaux *La Voix du Nord*, *Dauphiné libéré*, *Provençal* et *Ouest-France* des éléments qui ne sont pas de nature à concourir à l'« enrichissement » de la vie démocratique.

De surcroît, M. le Premier ministre a annoncé - nous l'avons déjà dit - qu'il présenterait des propositions à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Les dispositions proposées n'étant pas de nature organique, elles sont dépourvues de tout lien avec le texte. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	246
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	124
Pour l'adoption	15
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 28, Mme Luc, MM. Lederman, Pagès et Renar, les sénateurs du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les services de radiodiffusion sonores et de télévision diffusés sur le territoire national, quels que soient le moyen technique de diffusion et le statut juridique public ou privé des services, dès lors qu'ils sont de droit français sont tenus par leurs cahiers des charges de concourir à l'expression pluraliste des partis et formations politiques.

« Toutes les émissions de caractère politique ou traitant d'un problème de société, les bulletins d'information et les journaux télévisés sont, à l'exception des interventions émanant du Gouvernement et du Président de la République, qui peuvent faire l'objet d'un droit de réponse spécifique, pris en compte pour le respect du pluralisme.

« II. - Le calcul du temps d'antenne auquel chaque parti a droit est effectué de la manière suivante :

« - pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion nationale ou dépassant les limites d'une région, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Un quart est attribué à la proportionnelle des groupes.

« Un dernier quart est réservé aux formations n'étant pas représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

« - pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion régionale, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis et formations représentés au conseil régional. Un quart est attribué à la proportionnelle des groupes. Un dernier quart est réservé aux formations n'ayant pas de groupe au conseil régional.

« III. - Les conditions générales de la mise en œuvre de ce pluralisme au plan national sont fixées par une commission comprenant notamment des représentants des partis politiques représentés au Parlement.

« Cette commission se réunit au moins deux fois par mois.

« Des commissions régionales sont constituées comprenant des représentants des partis et formations représentés au conseil régional.

« La commission nationale établit chaque année un rapport remis au Parlement.

« Les commissions régionales établissent également un rapport annuel qui est remis au conseil régional. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme nous l'avons indiqué lors de la discussion générale, nous estimons que la crise qui secoue notre système politique appelle une réponse globale.

Nous estimons depuis longtemps - nombreux sont ceux qui en prennent désormais conscience - que le phénomène médiatique perturbe fortement le fonctionnement démocratique des institutions.

L'utilisation politique des médias radiotélévisés n'est bien évidemment pas nouvelle, mais force est de constater que leur domination est aujourd'hui dangereuse pour l'expression du pluralisme.

Les sénateurs communistes estiment que l'image du débat politique véhiculée aujourd'hui par ces supports n'est plus tolérable.

Je ne rappellerai pas les chiffres officiels cités lors de la discussion générale ; mais le déséquilibre est réel et contribue à dénaturer l'exercice même du suffrage universel.

Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est hors sujet. Les dispositions proposées relèvent en effet de la loi ordinaire et non de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'élection du Président de la République

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : "des conseils régionaux", sont insérés les mots : "de l'assemblée de Corse". »

Par amendement n° 18 rectifié, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« I. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins mille citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux de l'assemblée de Corse, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins cinquante départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

« En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement constaté, la liste prévue à l'alinéa précédent doit être établie au vu des présentations adressées dans les mêmes conditions par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Elle ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présenta-

tion, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

« II. - Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article ne sont pas applicables à la prochaine élection du Président de la République. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Avec cet amendement, nous vous proposons une modification du système de présentation des candidats pour l'élection présidentielle.

Je tiens à préciser de nouveau qu'il ne s'agit aucunement d'un texte de circonstance puisque, si cette disposition devait être adoptée, elle ne s'appliquerait que pour les élections présidentielles qui suivraient l'élection de 1995.

Compte tenu de ce qu'est aujourd'hui le pouvoir médiatique et afin d'éviter les dérives que nous avons connues lors des élections législatives, nous considérons que tout candidat à l'élection présidentielle devra recueillir, pour authentifier l'aura politique qu'il a dans le pays, mille signatures de présentateurs et non plus cinq cents, dans cinquante départements et territoires d'outre-mer et non plus dans trente.

Nous souhaitons cependant maintenir le principe de cinq cents signatures dans trente départements et territoires d'outre-mer pour le cas où l'élection présidentielle serait anticipée. En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, en l'espace de vingt ou vingt et un jours, il semble difficile de recueillir mille signatures.

Cette mesure, qui est souhaitée par bon nombre de responsables politiques, devrait pouvoir s'imposer dans les prochaines années.

Je demande donc à la Haute Assemblée de prendre en considération cet amendement afin que, demain, nous n'ayons pas à déplorer le « brouillage » du débat démocratique présidentiel par une pléthore de candidats. En effet, si la plupart sont certainement légitimes, d'autres le sont nettement moins, pour ne pas dire qu'ils sont fantaisistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Tout d'abord, les auteurs de cet amendement introduisent une distorsion dans le dispositif, suivant qu'il s'agit d'une élection qui intervient normalement à son terme ou d'une élection qui intervient de manière inopinée.

Par ailleurs, s'il est louable de vouloir écarter des candidats fantaisistes du type Barbu ou Ducatel - j'observe d'ailleurs qu'ils se sont présentés au moment où il n'était question que de cent présentateurs - il ne le serait pas d'éliminer des candidats à coup sûr minoritaires mais non pas pour autant fantaisistes dans la mesure où ils représentent un certain courant de pensée.

On peut, au demeurant, se demander si la disposition qui nous est proposée est constitutionnelle. En effet, appelé à se prononcer sur la loi de 1988, le Conseil constitutionnel a pris une décision aux termes de laquelle, *a contrario*, dès lors que l'expression démocratique des divers courants d'idée et d'opinion ne pourrait pas être assurée, il y aurait inconstitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le nombre des présentations requises pour un candidat à l'élection présidentielle peut apparaître *a priori* comme une simple question d'opportunité. Tel n'est pas le cas, en réalité.

Avec le système élaboré et perfectionné depuis que le chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct, nous poursuivons deux objectifs : garantir la dignité d'une consultation essentielle dans la vie politique du pays en éliminant des candidatures fantaisistes, éviter la présence dans la compétition de personnes représentant des courants trop minoritaires ou trop exclusivement locaux susceptible de brouiller la clarté du débat électoral.

Dans cette optique, il faut aussi veiller à ce que des conditions de présentation trop exigeantes n'aient pas pour effet d'étouffer ou de réduire le débat démocratique en limitant, de fait, les candidatures aux seuls représentants de formations politiques anciennement et fortement implantées, disposant ainsi de réserves importantes d'élus nationaux ou locaux.

Doivent aussi pouvoir trouver leur place dans l'élection présidentielle des mouvements même très minoritaires dès lors qu'ils sont authentiques et qu'ils disposent d'une audience sur la plus grande partie du territoire de la République.

Il faut aussi que puissent émerger des mouvements nouveaux susceptibles de recueillir une proportion importante des suffrages du corps électoral sans pour autant disposer immédiatement d'un nombre très substantiel d'élus, donc de présentateurs potentiels.

Pour sa part, le Gouvernement estime que les conditions actuellement posées à la présentation d'un candidat réalisent un équilibre satisfaisant entre ces préoccupations, qui sont dans une certaine mesure, il faut bien le reconnaître, contradictoires.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Comme je l'ai fait en commission, je voterai cet amendement, parce que je crois à la fois qu'il est justifié et qu'il vient au bon moment.

Je le crois justifié parce que je suis de ceux qui s'interrogent sur l'intérêt, pour l'élection du Président de la République, du recours au suffrage universel. J'ai l'impression que cette élection transcende de plus en plus notre vie politique, que nous sommes de plus en plus dans un régime féodal et qu'il ne s'agit pas d'une avancée de la démocratie, en tout cas telle que je l'entends personnellement.

Dans ces conditions, tout ce qui valorise le rôle des présentateurs me paraît constituer un correctif utile. C'est la première raison pour laquelle je voterai cet amendement.

La deuxième raison est à rechercher dans le pluralisme. Il est normal et sain que tous les courants s'expriment au sein du pouvoir législatif dans une démocratie bien équilibrée. On peut d'ailleurs s'interroger sur le moyen d'assurer une meilleure représentation des courants minoritaires à l'occasion des scrutins législatifs.

Lorsqu'il s'agit de l'exécutif, en revanche, l'enjeu est au contraire de rassembler et d'ouvrir un débat sur les vraies responsabilités. Je considère qu'il n'est pas utile, y compris au premier tour, de faire étalage des particularismes quelquefois folkloriques de notre vie publique – et, comme nous sommes Gaulois, Dieu sait que cela peut parfois aller très loin ! – et je trouve même que c'est nuisible, car susceptible d'oblitérer en réalité le véritable

débat. Dès lors que certains savent bien qu'ils n'assumeront pas la responsabilité suprême, ils peuvent dire ce qu'ils veulent sur les sujets qui leur sont chers ; mais cela gêne les candidats sérieux, et le débat s'en trouve obscurci, les émissions de télévision n'étant plus suivies.

Dans ces conditions, il faut assainir les conditions du scrutin. L'accès au pouvoir suprême suppose qu'un tri s'exerce dès le premier tour, pour ne retenir que des candidats effectivement représentatifs et ayant réellement une vocation – une vocation au moins théorique et virtuelle – à assumer ce type de responsabilité.

C'est la raison pour laquelle je crois que cette idée est juste et bien fondée, surtout compte tenu des indications chiffrées qu'a rappelées tout à l'heure M. Allouche.

J'ajoute qu'elle vient au bon moment, dès lors qu'il s'agit précisément de statuer non pas pour la prochaine élection, mais pour la suivante. Nous serons, en effet, pendant les quelques mois où s'appliquera l'adage latin « *in tempore... non suspecto* ». En revanche, dès la fin de la prochaine élection présidentielle, nous entrerons dans le *in tempore suspecto* : à peine une élection est-elle terminée que l'on commence à prendre ses marques pour la suivante. Mais, actuellement, on ne peut reprocher à personne de viser qui que ce soit avec une telle mesure !

Cette disposition ne tend, me semble-t-il, qu'à renforcer la dignité du scrutin présidentiel, dignité qui est essentielle.

C'est pourquoi, en commission, sans s'être concertés, d'ailleurs, les membres de mon groupe ont voté pour cet amendement. Cependant, tout à l'heure, au moment de se prononcer, une faible minorité d'entre nous soutiendra cet amendement, tandis qu'une large majorité suivra la commission en votant contre.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il va sans dire que j'apprécie l'argumentation développée en commission et rappelée à l'instant par M. Fauchon. Elle ne fait que me confirmer dans mes intentions.

Quand j'entends M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur nous dire qu'il faut favoriser le pluralisme et les courants de pensée, je m'interroge ; je crois presque rêver ! Qui a introduit les cent premières signatures ? Ce n'est pas nous ! Qui a introduit ensuite les cinq cents signatures, pour filtrer plus les candidatures ? Ce n'est pas nous !

On s'est aperçu, au fil des élections – nous allons bientôt connaître la sixième élection du Président de la République au suffrage universel – que les candidats sont de plus en plus nombreux.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est inexact !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est faux !

M. Guy Allouche. Pardon ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur Allouche, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Allouche. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur Allouche, il y avait dix candidats en 1981, et neuf en 1988. Et, sur ces neuf candidats, huit représentaient des courants de pensée et d'opinion au sens où l'entend le Conseil constitutionnel.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Je vous remercie de ces précisions, mais je ne dis pas autre chose, monsieur le rapporteur : j'affirme simplement que nous aurons un nombre de plus en plus élevé de candidats, et ce dès la prochaine fois. Je ne vais pas comptabiliser ceux qui se sont déjà déclarés et ceux qui se déclareront ensuite, mais il y a de grandes chances pour que l'on dépasse la dizaine, et ce sera ainsi à chaque élection présidentielle.

Comme l'a rappelé M. Fauchon, la mesure que nous proposons ne s'appliquera que pour l'élection présidentielle suivant celle de 1995. Ne nous suspectez donc pas d'une quelconque intention malveillante ! Elle ne prendra effet, en principe, qu'en 2002. Nous avons le temps !

Quant au pluralisme qu'il faudrait favoriser, qui peut penser un seul instant que nous serions favorables à la suppression du pluralisme politique et démocratique ?

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que, lorsque vous dites que tous les courants de pensée doivent s'exprimer, je m'interroge. Permettez-moi de réfléchir à voix haute : qui a proposé et propose toujours des primaires dans la majorité ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est moi !

M. Pierre Fauchon. Il a raison !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Voulez-vous que je vous explique ce que sont les primaires ?

Mme Hélène Luc. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je suis prêt à le faire !

M. Guy Allouche. Vous nous l'expliquerez dans un instant ; mais, quand j'entends parler de primaires dans la majorité, je ne puis que réagir : à ma connaissance, la majorité est plurielle, elle est pluraliste, il y a plusieurs courants de pensée en son sein.

M. Pierre Fauchon. C'est sa richesse !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Et les primaires ne l'empêchent pas !

M. Guy Allouche. Les primaires, monsieur le ministre d'Etat, empêchent tout simplement les électeurs, qui sont les souverains en la matière, de s'exprimer, car tous ne le feront pas. Et ne me dites pas le contraire, car, avec le système que vous proposez, vous éliminez de fait certains courants de pensée dès le premier tour de l'élection.

Voilà où est votre contradiction. Et, si vous voulez être conséquent avec vous-même, monsieur le ministre d'Etat, supprimez, au nom du pluralisme, toutes les signatures de présentateurs, laissez simplement tous les Français qui le souhaitent, au nom de la démocratie et du pluralisme, se présenter aux élections présidentielles. Nous aurons alors dix, quinze ou vingt candidats.

On s'est plaint, lors des élections européennes, de la présence de dix-huit listes. C'était beaucoup trop, au point que les électeurs se perdaient dans les bulletins dans les bureaux de vote. Eh bien ! la prochaine fois, si l'on ne prévient pas ce genre d'excès, n'importe qui - il n'y a rien de péjoratif quand je dis « n'importe qui » - pourra se présenter, faussant ainsi le débat démocratique.

Vous ne voulez pas, aujourd'hui, de notre proposition ? Soit ! Nous prenons date, et nous verrons si, dans quel temps, la majorité actuelle ne se mordra pas les doigts de l'avoir refusée. Et M. le ministre d'Etat aura beau nous expliquer ce que sont pour lui les primaires, j'affirme qu'à travers le système qu'il nous propose - ce

système ne verra d'ailleurs pas le jour, car c'est beaucoup trop tard, selon certains - il empêchera, qu'il le veuille ou non, l'expression démocratique de certains courants de pensée, fussent-ils de la majorité.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que, en développant notre raisonnement, nous n'avons pas du tout pensé à ce qui pourrait arriver un jour à la majorité de droite. Je ne veux pas être oiseau de trop mauvais augure en disant cela, mais il est certain que tout ce qui pourrait lui arriver ne nous gênerait pas dans la mesure où ce serait bon pour la démocratie.

J'ai bien entendu le raisonnement de M. Allouche, mais je ne comprends pas que, tout en souhaitant le pluralisme afin de donner au plus grand nombre de courants possible le moyen de participer à une élection, aussi importante que l'élection présidentielle, le groupe socialiste défende un tel amendement.

Nous souhaitons, nous, que le plus grand nombre de courants puissent s'exprimer et participer au débat. C'est le motif pour lequel nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	76
Contre	241

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 13, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« 1. - Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre

une déclaration de leur situation patrimoniale indiquant pour elles-mêmes et leurs conjoints : la nature et le montant de leur patrimoine et leurs revenus, les liens avec toute entreprise ou société.

« La déclaration est publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En l'espèce, il s'agit uniquement du Président de la République, monsieur le rapporteur. Vous serez donc privé de votre argumentation favorite, celle qui veut que mon propos soit hors sujet ; il vous faudra trouver autre chose !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je trouverai !

M. Charles Lederman. La législation actuelle prévoit la publication du patrimoine du candidat à l'élection présidentielle seulement lorsque celui-ci a été élu. Il y a là un véritable paradoxe qui nous semble contraire à l'idée de transparence des campagnes électorales.

En effet, les citoyens sont en droit de connaître la situation patrimoniale de ceux qui sont candidats à cette fonction fondamentale pour les institutions de la République qu'est la présidence de la République.

Alors que ce scrutin est personnalisé à outrance, les citoyens ne pourront avoir accès à des données, pourtant importantes pour la détermination de leur choix, sur les patrimoines et les revenus.

Nous avons déjà souligné, à l'occasion de ce débat, la nécessité de rompre les liens entre l'argent et la politique. Dès lors, peut-on accepter qu'un homme de la finance puisse, un jour, accéder à la fonction suprême sans avoir, au préalable, été dans l'obligation d'informer les électeurs sur la provenance et sur l'état de sa fortune ?

L'élection présidentielle se déroulera dans six mois. Les sénateurs communistes et apparentés estiment qu'il s'agit là d'une occasion peut-être unique pour recrédibiliser le débat politique. La transparence des patrimoines et des revenus est, de toute évidence, un élément fondamental de cette démarche.

Étant donné l'importance de notre proposition, nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je vous le concède, monsieur Lederman, la raison qui motivait l'avis défavorable de la commission sur les amendements précédents ne vaut plus.

Toutefois, s'agissant pas même d'un élu mais simplement d'un candidat, le présent amendement revient à faire de la fortune un critère de choix, et j'exprime à tout le moins un doute sur la compatibilité de cette mesure avec les principes qui sous-tendent l'exercice du droit de suffrage.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

M. Jean Chérloux. Ce que veut rétablir M. Lederman, c'est le système censitaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La façon dont on a acquis une fortune est un élément déterminant dans le choix d'un candidat à la présidence de la République.

Imaginons qu'un Ross Perot français se présente à l'élection présidentielle.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il n'y en a pas !

Mme Hélène Luc. Si !

M. Charles Lederman. Je suis persuadé qu'on lui demanderait un certain nombre d'explications. De même, on en demanderait à un M. X dont on sait très bien qu'à l'origine il possédait cent francs alors qu'il se présente à la tête de 50 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39.

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 17, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'affichage et la diffusion d'opinion sont des libertés publiques fondamentales.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est supprimé.

« III. - L'article L. 51 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout affichage est interdit à partir de la veille du scrutin à zéro heure en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. »

« IV. - Après l'article L. 51 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'affichage commercial relatif à l'élection est interdit. »

« V. - Le dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral est supprimé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comment concevoir une rupture avec la politique des « affaires », avec la politique spectacle, sans un renouveau de la pratique militante, élément indissociable de la renaissance du débat d'idées ?

Comment abaisser le niveau des dépenses électorales, comment débattre avec la population si l'action militante n'est pas réenvisagée ?

La loi du 15 janvier 1990, en interdisant l'affichage militant dans les trois mois qui précèdent une élection, a produit un effet dangereux pour la démocratie.

Cette disposition, liée à la réapparition de dispositions tombées en désuétude concernant l'interdiction de la distribution de tracts, également en période électorale, limite le débat politique aux ondes de la radio ou aux images de la télévision.

Moraliser la vie politique ne passera certainement pas par la suppression du débat avec les gens, par la mise en cause du militantisme politique, garantie de la vie démocratique d'un pays.

Peut-on envisager que l'information ne soit plus véhiculée et « dirigée » que par les médias audiovisuels ? La question est grave. Les acteurs de la vie publique doivent pouvoir se faire entendre auprès de leurs concitoyens ; le leur interdire, en fait, c'est organiser la censure et la discrimination.

L'article L. 51 du code électoral a supprimé, au surplus pendant la période électorale, toute possibilité de militantisme public - affichage, distribution des tracts, etc. C'est absolument insupportable.

Notre amendement vise donc à restaurer le droit à l'activité militante et à combattre ainsi une conception de la vie politique placée sous la domination de l'argent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. C'est en effet un domaine qui excède de beaucoup celui qui est couvert par le projet de loi.

Mme Hélène Luc. Vous êtes contre le bénévolat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sans me prononcer sur le fond, je dirai simplement que la disposition présentée est sans lien avec le projet de loi organique qui est aujourd'hui soumis au Sénat.

Par conséquent, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° ... du..., sous réserve des dispositions suivantes. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électoral. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En l'état actuel de la législation, rien n'interdit aux candidats d'être membres, voire de présider leur propre association de financement électoral.

Le candidat est alors, sous le couvert d'une telle association, en mesure de recueillir des fonds et de régler des dépenses, contrairement à l'esprit de la loi et aux prescriptions édictées, dans un souci de transparence et de contrôle, par l'article L. 52-4 du code électoral.

Il paraît donc opportun d'interdire au candidat de faire partie de sa propre association de financement électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui est juridiquement souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 2.

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "120 millions de francs" et "160 millions de francs" sont remplacés respectivement par les mots : "91 millions de francs" et "120 millions de francs". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le montant des plafonds des dépenses électorales des candidats à l'élection du Président de la République, actualisé par le décret n° 93-1025 du 26 août 1993, s'élève à 128,4 millions de francs pour un candidat présent au seul premier tour et à 171,2 millions de francs pour un candidat présent aux deux tours de scrutin.

L'objet de l'amendement n° 14 est d'abaisser de 30 p. 100 le montant de ces plafonds.

Cette mesure tend, d'une part, à assurer une meilleure égalité entre les candidats, d'autre part, à restreindre leurs besoins de financement et, par voie de conséquence, leurs sollicitations de contributions auprès des entreprises.

Au surplus, elle compléterait les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dont l'article 10 a abaissé, dans une proportion semblable, le montant des plafonds des dépenses électorales des candidats à l'élection des députés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans la discussion générale, j'ai indiqué que nous approuvions cette diminution de 30 p. 100. J'ai même précisé que nous la jugions insuffi-

sante, compte tenu des sommes qui resteront encore à la disposition des candidats à l'élection à la présidence de la République, d'autant que notre candidat aux dernières élections a dépensé, quant à lui, 40 millions de francs, soit deux à trois fois moins que d'autres.

Par conséquent, nous voterons l'amendement n° 14.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 14 en remplaçant les mots : « 91 millions de francs » par les mots : « 90 millions de francs ».

M. Charles Lederman. Vous allez dans mon sens, monsieur le ministre d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "120 millions de francs" et "160 millions de francs" sont remplacés respectivement par les mots : "90 millions de francs" et "120 millions de francs". »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 2.

Par amendement n° 25 rectifié, Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, les mots "vingtième" et "au quart" sont remplacés respectivement par les mots "quatorzième" et "trente-cinq pour cent". »

« II. - Le droit de timbre sur les opérations en bourse prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est dans la suite logique, tout au moins en ce qui concerne le raisonnement, de l'amendement du Gouvernement qui vient d'être adopté.

Par ailleurs, son paragraphe II dispose que « le droit de timbre sur les opérations en bourse, prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence ». Ainsi, le représentant de la commission des finances ne pourra pas dire que cet amendement ne peut pas être discuté.

Il s'agit d'un amendement important, qui a d'ailleurs retenu toute l'attention de la commission des lois puisque cette dernière l'a repoussé par sept voix contre sept.

M. Jacques Larché, président de la commission. Effectivement !

M. Charles Lederman. De quoi s'agit-il ? Nous sommes d'accord - je viens de le dire - sur l'abaissement du montant global des sommes qui peuvent être mises à la disposition des candidats pour l'élection présidentielle. Il ne doit pas dépasser les deux chiffres qui ont été indiqués par M. le ministre d'Etat : 90 millions de francs et 120 millions de francs.

Pour ce qui est du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne, une autre disposition prévoyait que les candidats ayant obtenu moins ou plus de 5 p. 100 des suffrages recevraient le vingtième et le quart de ces sommes plafonds.

Nous avons soutenu, devant la commission des lois, que, si le maximum des sommes prévues pour la campagne électorale était fixé à un niveau moindre que celui des dernières élections, le montant du remboursement forfaitaire des dépenses des candidats ne devait pas pour autant diminuer. Notre amendement tend donc à rétablir la situation qui existait auparavant.

L'objet essentiel de ce projet de loi était la diminution du montant global des sommes dépensées pour la campagne électorale, et non la limitation du remboursement forfaitaire accordé à ceux qui ont dépensé moins que le maximum autorisé.

Notre amendement prévoit un dispositif logique, moral et juste. Il tend à maintenir, pour chacun des candidats, des possibilités égales. Je vous demande donc, mes chers collègues, de l'adopter, d'autant que la commission des lois l'a rejeté, certes, mais dans les conditions que j'ai décrites et après une discussion longue et intéressante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à ce que les remboursements forfaitaires puissent atteindre le même montant qu'avant la diminution des plafonds prévue par un amendement précédent.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, dans les conditions que vient d'ailleurs d'indiquer M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

Mme Hélène Luc. C'est pourtant un amendement qui permettrait de lutter contre la corruption !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Comme en commission, je veux saluer la perspicacité de nos collègues communistes : ce n'est pas parce qu'on abaisse le plafond des dépenses électorales qu'il faut systématiquement réduire le remboursement forfaitaire. On peut fixer un plafond à ne pas dépasser - et il est assez élevé. Mais pénaliser les candidats par la diminution du remboursement forfaitaire me paraît constituer une injustice.

Mes chers collègues, si vous voulez être cohérents, puisque vous êtes pour le pluralisme et la libre expression, il vous faut donner les moyens à tous les candidats, notamment à ceux qui n'obtiendront pas 5 p. 100 des suffrages, de se faire entendre dans le pays à l'occasion d'une élection aussi importante que l'élection présidentielle.

Le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du paragraphe II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du paragraphe II du présent article. »

Par amendement n° 19, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer la deuxième phrase du texte présenté par cet article pour le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Les amendements n°s 21 rectifié et 22 rectifié n'ayant pas été adoptés, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Guy Allouche. Effectivement !

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 3 pour le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet amendement, suggéré par le Conseil constitutionnel lui-même, a pour objet la désignation, par le président du Conseil constitutionnel, de rapporteurs, qui peuvent être choisis parmi les rapporteurs adjoints, lorsque le Conseil doit procéder à l'examen tant de la régularité des comptes de campagne que des réclamations relatives à la liste des candidats ou aux résultats du scrutin.

Le recours à des rapporteurs adjoints est, en effet, indispensable eu égard à l'importance des vérifications que le Conseil constitutionnel est appelé à effectuer, et il importe que l'instruction des affaires soit confiée à des personnes explicitement habilitées à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. – Au deuxième alinéa, les mots : "de trois millions de francs" sont remplacés par les mots : "d'un million de francs".

« II. – Le dernier alinéa est complété par les mots : "ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté". » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel et Maman proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la section V de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré, après l'article 16, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... – Dans chaque circonscription de centre de vote, des bureaux de vote peuvent être créés dans les agences consulaires avec l'accord de l'Etat concerné.

« A chaque bureau est affecté un périmètre géographique.

« Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. La liste des centres de vote est dressée d'après des listes spéciales à chaque bureau de vote. Les dispositions relatives aux listes de centre de vote sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi organique aux conditions de fonctionnement des bureaux de vote. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. La loi organique de janvier 1976 avait prévu, sur l'initiative, d'ailleurs, des sénateurs représentant les Français de l'étranger, la création, dans les ambassades et dans les consulats de centres de vote permettant à nos compatriotes établis hors de France d'exercer leur droit de vote pour l'élection présidentielle et les référendums, puis pour les élections européennes. Le projet était défendu par notre éminent collègue M. Michel Poniatowski.

Le ministère des affaires étrangères était extrêmement réticent – j'en parle en connaissance de cause, puisque j'étais le rapporteur de ce projet de loi organique. Il craignait en effet des complications, ou des réserves de la part de gouvernements étrangers. Il fut donc prévu que ces centres de vote ne seraient créés que dans les locaux diplomatiques et consulaires, à l'exclusion de tout autre lieu, comme cela peut se faire en France, par simple arrêté préfectoral. Cela n'a posé absolument aucun problème pendant dix-huit ans.

Bien mieux, les lois de 1982 et de 1990 sur l'élection au suffrage universel du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont permis, sans aucune difficulté, que des centres de vote soient organisés dans les pays étrangers.

Mais, depuis 1976, cinquante et un centres de vote rattachés à des consulats ayant été fermés pour des raisons d'économie, les nombreux électeurs français qui

dépendaient de ces centres ne peuvent plus voter, car ils se retrouvent du même coup à des centaines, voire à des milliers de kilomètres d'un bureau de vote – à cet égard, je pense aux Français établis en Afrique ou en Amérique du Sud, par exemple.

C'est la raison pour laquelle les bureaux de vote devraient pouvoir être créés dans les agences consulaires, qui sont appelées à remplacer les consulats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Je crois utile d'insister sur l'importance de l'amendement n° 1 rectifié. En effet, on reproche aux Français de l'étranger de ne pas participer suffisamment aux élections auxquelles ils sont appelés, alors que l'éloignement des centres de vote constitue un handicap de fait, bien souvent rédhibitoire. Je n'en donnerai qu'un seul exemple.

Au Mexique, il existe un seul et unique centre de vote, à Mexico. Par conséquent, le fait de résider à Guadalajara, à 700 kilomètres, à Monterrey, à 1 000 kilomètres, ou à Chihuahua, à 2 000 kilomètres, constitue pour les Français qui habitent dans ces villes une très grave difficulté qui ne peut être sous-estimée.

Je remercie M. de Cuttoli d'avoir présenté cet amendement, que je voterai. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je remercie la commission d'avoir bien voulu accepter cet amendement, qui nous semble extrêmement important.

Je remercie également M. le ministre d'Etat de s'en être remis à la sagesse du Sénat, sagesse qui, j'en suis sûr, va s'exprimer favorablement dans un instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 4.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'élection des députés

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. – Dans le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, les mots : "à compter de l'élection" sont supprimés. » – *(Adopté.)*

« Art. 6. – Dans le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral, après les mots : "conseiller régional" sont insérés les mots : "conseiller à l'assemblée de Corse". » – *(Adopté.)*

Division et articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Allouche et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre...

« Dispositions relatives au financement des campagnes électorales des partis politiques »

Monsieur Allouche, cet amendement vise à créer une division additionnelle couvrant les articles additionnels qui tendaient à insérer dans le projet de loi organique les amendements n° 21 rectifié, 22 rectifié et 23 ; or, les deux premiers amendements n'ont pas été adoptés, et le troisième n'a donc plus d'objet. Il me semble, par conséquent, que l'amendement n° 20 n'a également plus d'objet.

M. Guy Allouche. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'ajouter, après l'article 6, un nouvel article ainsi rédigé :

« I. – Le second alinéa du paragraphe I de l'article 238 *bis* du code général des impôts est supprimé.

« II. – Le paragraphe I de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est supprimé.

« III. – A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont supprimés les mots : "et des dons à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique". »

« IV. – Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 est ainsi rédigé :

« Les tribunaux correctionnels pourront prononcer l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à l'encontre des personnes ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Les amendements n° 21 rectifié et 22 rectifié n'ayant pas été adoptés, cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 24, MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent d'ajouter, après l'article 6, un article ainsi rédigé :

« Lorsqu'un maire est déclaré démissionnaire d'office suite à une sanction pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant la perte de son droit de vote et d'élection, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement afin qu'il se lise de la façon suivante : « Le premier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est complété par la phrase suivante : "Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire" ... », le reste étant sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par MM. Allouche, Dreyfus-Schmidt et Estier, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, après l'article 6, à ajouter un article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 236 du code électoral est complété par la phrase suivante : "Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office suite à une sanction pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant la perte de son droit de vote et d'élection, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif." »

Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. L'objet de cet amendement est de mettre fin à la situation choquante d'un maire qui est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation entraînant la perte de ses droits électoraux et qui, du simple fait que le recours contre l'acte de notification du préfet mettant fin à ses fonctions est suspensif, peut néanmoins rester en fonctions jusqu'à ce que le tribunal administratif et le Conseil d'Etat se prononcent. Il pourrait même être appelé à organiser des élections en étant radié des listes électorales et inéligible !

Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école ; ce cas s'est produit dans un département du midi de la France, voilà quelques mois.

Nous souhaitons corriger cette anomalie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement ne manque sans doute pas d'intérêt. J'avais dit à la commission que je me rapprocherais du Gouvernement pour recueillir son avis : il estime que cette disposition ne relève pas du domaine de la loi organique et qu'elle est, par conséquent, « hors sujet ». La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je confirme que cette disposition relève de la loi ordinaire et non pas de la loi organique.

M. le président. Monsieur Allouche, l'amendement n° 24 rectifié est-il maintenu ?

M. Guy Allouche. Tout à l'heure, je faisais allusion, dans mon intervention, à deux décisions du Conseil constitutionnel approuvant l'insertion dans une loi organique de dispositions relevant d'une loi ordinaire. Mais je prends acte de la déclaration de M. le ministre d'Etat, et je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

Le Conseil constitutionnel étant automatiquement saisi d'une loi organique, cela me paraît en effet plus prudent !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Je souhaite, malgré l'heure tardive, expliquer le vote du groupe socialiste.

Nous approuvons les correctifs ponctuels du projet de loi présenté par le Gouvernement ainsi que les modifications adoptées portant, notamment, sur la réduction de l'avance forfaitaire de 3 millions de francs à 1 million de francs et sur l'abaissement du plafond.

Toutefois, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas voulu retenir notre amendement tendant à porter le nombre de présentateurs de cinq cents à mille et, surtout, notre amendement relatif au financement des activités politiques et des campagnes électorales par les entreprises.

M. le ministre d'Etat a, malgré tout, donné un signe d'ouverture en annonçant que le Gouvernement nous proposerait très prochainement un projet de loi sur cette question, comme sur celle du patrimoine des élus ; nous en prenons acte. Nous en débattons donc le moment venu.

Le groupe socialiste, je tiens à le redire, approuve ce projet de loi organique tel qu'il ressort de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote

M. Charles Lederman. Ce projet de loi offrait la possibilité de prendre enfin des mesures claires, précises et radicales pour porter un coup d'arrêt à la déliquescence de la vie politique dans notre pays.

Le Gouvernement et la majorité sénatoriale n'ont pas saisi cette occasion. Ils ont en effet refusé ensemble de couper le cordon ombilical qui relie l'argent et la politique.

C'est ainsi qu'a été repoussé notre amendement de suppression du financement des campagnes et des partis par les entreprises. Vous avez bien essayé de donner des justifications à ce refus, mais vous étiez tous tellement tenus par ce qui existe à l'heure actuelle que, malgré les belles paroles qui ont été, ici et là, proférées, vous n'êtes pas allés jusqu'aux actes. Or, en l'espèce, les actes seuls pouvaient compter !

Je me pose la question de savoir ce que pourront penser, par exemple, MM. Monory, Séguin et Chirac, qui se sont exprimés en faveur de cette interdiction, quand ils prendront connaissance du vote qui aura été émis par nos collègues de la droite sur les instigations du Gouvernement. Il existe donc bien de beaux discours, mais les actes ne suivent pas, et chacun imaginera très facilement les motifs pour lesquels il en est ainsi.

Il est vrai que M. Pasqua nous a renvoyés à une hypothétique session extraordinaire, puis, à un autre moment, à la fin de la session ordinaire, en nous disant que le Gouvernement examinait ces problèmes et qu'on verrait ce qu'on verrait ; mais, en attendant, cela continue !

J'ai donné tout à l'heure lecture d'un titre d'un journal du soir qui confirme, s'il en était besoin, ce que, hélas ! nous connaissons depuis des mois.

La position prise par le Gouvernement dans cette assemblée ne répond en rien au défi qui a été lancé par Robert Hue et que j'ai rappelé ; ce défi, lancé à tous les candidats, consiste à refuser tout don émanant du patronat. En retardant le débat, vous laissez faire, monsieur le ministre d'Etat ; la corruption continuera de se développer, soyez-en certain.

Certes, le Sénat a abaissé le plafond des dépenses électorales, et nous avons voté cet amendement, comme nous l'avions d'ailleurs laissé prévoir au cours de la discussion générale, tout en affirmant que cette baisse était largement insuffisante.

En revanche, mes chers collègues, vous avez refusé de voter notre amendement qui visait à maintenir le niveau actuel des remboursements forfaitaires des dépenses des

candidats. De la sorte, vous pénalisez les plus petites listes et accentuez, par la même occasion, leurs difficultés. Réduire l'aide publique aux candidats n'est certainement pas le bon moyen de lutter contre la corruption ! C'est la démocratie qui va encore en pâtir !

Enfin, vous avez refusé d'adopter les amendements visant à assurer la transparence de la vie politique en France.

Ces trois raisons expliquent notre opposition au projet de loi organique dont nous avons débattu aujourd'hui. Ce texte, tel qu'il résulte de nos travaux, ne permet ni de lutter contre la corruption ni de répondre aux enjeux actuels. Il ne tient aucun compte de la colère de la population, exaspérée à juste titre par le ballet des affaires. Il ne met pas en cause la domination de l'argent sur la vie politique.

En conséquence, nous voterons contre ce projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. J'aurais envie de réfuter certains des propos qui viennent d'être tenus, mais je pense que M. le ministre d'Etat s'en chargera lui-même.

Les propositions qui ont été formulées par nos collègues étaient certes intéressantes, mais il ne fait aucun doute qu'elles ne pouvaient trouver leur place dans le texte aujourd'hui soumis à notre examen.

Il s'agit, par ce projet de loi organique, d'apporter quelques correctifs ponctuels à la situation existante, notamment dans un souci de clarification, et surtout de contribuer à l'abaissement des dépenses électorales.

Je tiens à remercier M. le ministre d'Etat de nous avoir présenté ce texte et le rapporteur, M. Christian Bonnet, de nous en avoir si bien expliqué la portée.

C'est unanimement que, de ce côté-ci de l'Hémicycle, nous voterons ce projet de loi organique.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Avant que le Sénat ne procède au vote, je voudrais remercier la commission des lois, son président, son rapporteur et l'ensemble des sénateurs qui ont participé à la discussion de ce projet de loi organique, au cours de laquelle chacun a pu, comme c'est normal, présenter ses arguments dans un climat empreint de courtoisie.

Ce texte constitue un premier pas. Il apporte un certain nombre de correctifs indispensables, tirant les leçons des insuffisances ou des lacunes de la législation actuelle, qui se sont révélées à l'occasion des derniers scrutins.

La réduction des dépenses de campagne pour l'élection présidentielle, après celle qui est intervenue concernant les élections législatives, va dans le bon sens.

J'ajoute que le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement des projets de loi, organiques ou ordinaires, qui sont indispensables pour régler la question du patrimoine des élus et pour lutter contre la corruption.

Les débats de fond sur ces sujets auront donc bien lieu, ainsi que je l'avais indiqué, soit avant la fin de cette session, soit lors d'une éventuelle session extraordinaire. Et je suis persuadé que M. Lederman apportera alors son soutien au Gouvernement ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Charles Lederman. Si c'est pour le bien de la démocratie...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue	160
Pour l'adoption	303
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Mme Hélène Luc. C'est l'hypocrisie qui continue !

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat une lettre, en date de ce jour, par laquelle le Gouvernement modifie l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain soir, mardi 15 novembre 1994, en inscrivant la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France avant la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut fiscal de la Corse.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain est modifié en conséquence.

6

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles et une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

Mme Magdeleine Anglade membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean-Pierre Schosteck, démissionnaire ;

M. Jean-Pierre Schosteck membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. François Collet, décédé.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 71, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 70, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 novembre 1994 :

A dix heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 28, 1994-1995) concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

Rapport (n° 64, 1994-1995) de M. André Fosset, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 58, 1994-1995) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A seize heures :

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 16, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au prix des fermages.

Rapport (n° 63, 1994-1995) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Aucun amendement n'est plus recevable.

3. Discussion du projet de loi (n° 38, 1994-1995) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova.

Rapport (n° 60, 1994-1995) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 39, 1994-1995) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Rapport (n° 61, 1994-1995) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 40, 1994-1995) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Rapport (n° 62, 1994-1995) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

6. Discussion du projet de loi (n° 32, 1994-1995) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique.

Rapport (n° 49, 1994-1995) de M. Hubert Durand-Chastel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. Discussion du projet de loi (n° 46, 1994-1995) autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Rapport (n° 49, 1994-1995) de M. Hubert Durand-Chastel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.)

8. Discussion du projet de loi (n° 3, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise en matière d'impôts sur les successions et les donations (ensemble un échange de lettres interprétatif).

Rapport (n° 67, 1994-1995) de M. Jacques Chaumont, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

9. Discussion du projet de loi (n° 612, 1993-1994) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Rapport (n° 59, 1994-1995) de M. Jacques Bérard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 15 novembre 1994, à onze heures.

Le soir :

10. Discussion du projet de loi (n° 8, 1994-1995) portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Rapport (n° 54, 1994-1995) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement n'est plus recevable.

11. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, portant statut fiscal de la Corse.

Rapport (n° 65, 1994-1995) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt d'amendements

Projet de loi déclaré d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 45, 1994-1995) : mardi 15 novembre 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ERREUR

ERREUR

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du lundi 14 novembre 1994, le Sénat a nommé :

Mme Magdeleine Anglade membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean-Pierre Schosteck, démissionnaire ;

M. Jean-Pierre Schosteck membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. François Collet, décédé.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 14 novembre 1994

SCRUTIN (n° 35)

sur l'amendement n° 12 rectifié, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (interdiction de toute contribution financière d'une personne morale de droit privé à but lucratif à un candidat à une élection politique).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 86
 Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 91.

Abstention : 1. – M. Marc Lauriol.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 61.

Abstention : 1. – M. Pierre Fauchon.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc

Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César

Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut

Pierre Dumas	Pierre Lagourgue	Jean Pépin
Jean Dumont	Alain Lambert	Robert Piat
Ambroise Dupont	Lucien Lanier	Alain Pluchet
Hubert Durand-Chastel	Jacques Larché	Alain Poher
André Egu	Gérard Larcher	Guy Poirieux
Jean-Paul Emin	René-Georges Laurin	Christian Poncelet
Jean Faure	Henri Le Breton	Michel Poniatowski
Roger Fossé	Jean-François Le Grand	Jean Pourchet
André Fosset	Edouard Le Jeune	André Pourny
Jean-Pierre Fourcade	Dominique Leclerc	Henri de Raincourt
Alfred Foy	Jacques Legendre	Jean-Marie Rausch
Philippe François	Max Lejeune	Henri Revol
Jean François-Poncet	Guy Lemaire	Philippe Richert
Yann Gaillard	Charles-Edmond Lenglet	Roger Rigaudière
Jean-Claude Gaudin	Marcel Lesbros	Guy Robert
Philippe de Gaulle	François Lesein	Jean-Jacques Robert
François Gautier	Roger Lise	Jacques Rocca Serra
Jacques Genton	Maurice Lombard	Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Alain Gérard	Simon Loueckhote	Nelly Rodi
François Gerbaud	Pierre Louvot	Jean Roger
Charles Ginésy	Roland du Luart	Josselin de Rohan
Jean-Marie Girault	Marcel Lucotte	Michel Rufin
Paul Girod	Jacques Machet	Pierre Schiélé
Henri Goetschy	Jean Madelain	Jean-Pierre Schosteck
Jacques Golliet	Kléber Malecot	Maurice Schumann
Daniel Goulet	André Maman	Bernard Seillier
Adrien Gouteyron	Max Marest	Raymond Soucaret
Jean Grandon	Philippe Marini	Michel Souplet
Paul Graziani	René Marqués	Jacques Sourdille
Georges Gruillot	Paul Masson	Louis Souvet
Yves Guéna	François Mathieu	Pierre-Christian Taittinger
Bernard Guyomard	Serge Mathieu	Martial Taugourdeau
Jacques Habert	Michel Maurice-Bokanowski	Jean-Pierre Tizon
Hubert Haenel	Jacques de Menou	Henri Torre
Emmanuel Hamel	Louis Mercier	René Tréguët
Jean-Paul Hammann	Daniel Millaud	Georges Treille
Anne Heinis	Michel Miroudot	François Trucy
Marcel Henry	Hélène Missoffe	Alex Türk
Rémi Herment	Louis Moinard	Maurice Ulrich
Jean Huchon	Paul Moreau	Jacques Valade
Bernard Hugo	Jacques Mossion	André Vallet
Jean-Paul Hugot	Georges Mouly	Pierre Vallon
Claude Huriet	Philippe Nachbar	Alain Vasselle
Roger Husson	Lucien Neuwirth	Albert Vecten
André Jarrot	Paul d'Ornano	Robert-Paul Vigouroux
Pierre Jeambrun	Joseph Ostermann	Xavier de Villepin
Charles Jolibois	Georges Othily	Serge Vinçon
André Jourdain	Jacques Oudin	Albert Voilquin
Louis Jung	Sosefo Makapé Papilio	
Christian de La Malène	Bernard Pellarin	
Pierre Lacour		
Pierre Laffitte		

Abstentions

MM. Pierre Fauchon et Marc Lauriol.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 36)

sur l'amendement n° 15, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (transparence du patrimoine et des ressources des parlementaires).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 246

Pour : 15

Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Pour* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (27) :***Contre* : 22.*Abstentions* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.**R.P.R. (92) :***Contre* : 92.**Socialistes (67) :***Abstentions* : 67.**Union centriste (63) :***Contre* : 62.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et Indépendants (48) :***Contre* : 47.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Maurice Arreckx.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre* : 8.*Abstention* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

Henri Bangou	Jacqueline Fraysse-Cazalis	Louis Minetti
Marie-Claude Beaudeau	Jean Garcia	Robert Pagès
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Ivan Renar
Danielle Bidard-Reydet	Félix Leyzour	Robert Vizet
Michelle Demessine	Hélène Luc	
Paulette Fost		

Ont voté contre

Philippe Adnot	Bernard Barraux	François Blaizot
Michel d'Aillières	Jacques Baudot	Jean-Pierre Blanc
Michel Alloncle	Henri Belcour	Paul Blanc
Louis Althapé	Claude Belot	Maurice Blin
Magdeleine Anglade	Jacques Bérard	André Bohl
Jean Arthuis	Georges Berchet	Christian Bonnet
Alphonse Arzel	Jean Bernadaux	James Bordas
Honoré Baillet	Jean Bernard	Didier Borotra
José Balarelo	Daniel Bernardet	Joël Bourdin
René Ballayer	Roger Besse	Yvon Bourges
Bernard Barbier	André Bettencourt	Philippe de Bourgoing
Janine Bardou	Jacques Bimbenet	Raymond Bouvier

Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de
Cossé-Brissac
Maurice Couve de
Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault

Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La
Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le
Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Abstentions

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pöher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de
Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy

Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud

Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 246
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 124

Pour l'adoption : 15
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 37)

sur l'amendement n° 16, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (transparence du patrimoine et des revenus des élus locaux, des membres du Gouvernement et des responsables de formations politiques).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 246

Pour : 15
Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 22.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Abstentions : 67.

Union centriste (63) :*Contre : 62.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.***Républicains et Indépendants (48) :***Contre : 47.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.***Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre : 8.**Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.***Ont voté pour**

Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle Bidard-Reydet
Michelle Demessine
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan

Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri de
Cossé-Brissac
Maurice Couve de
Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud

Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La
Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le
Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros

François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de
Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan

Abstentions

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 38)

sur l'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 1^{er} du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (système de présentation des candidats à l'élection présidentielle).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 75

Contre : 241

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 26.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Paul Loridant.

Union centriste (63) :

Pour : 8. - MM. André Bohl, Didier Borotra, Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Fauchon, Pierre Lagourgue, Alain Lambert, René Marquès et Guy Robert.

Contre : 53.

Abstention : 1. - M. Raymond Bouvier.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
André Bohl
Marcel Bony
Didier Borotra
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau

Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Tony Larue
Robert Laucournet
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
René Marquès
Jean-Pierre Masseret

Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Guy Robert
Gérard Roujas
André Rouvière

Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude Beauveau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Danielle Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
Christian Bonnet
James Bordas
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb

Charles-Henri de
Cossé-Brissac
Maurice Couve de
Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Simon François-Poncet
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Yann Gaillard
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarror
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La
Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le
Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Newirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio

Bernard Pellarin	Jacques Rocca Serra	Jean-Pierre Tizon
Jean Pépin	Louis-Ferdinand de	Henri Torre
Robert Piat	Rocca Serra	René Tréguët
Alain Pluchet	Nelly Rodi	Georges Treille
Alain Poher	Jean Roger	François Trucy
Guy Poirieux	Josselin de Rohan	Alex Türk
Christian Poncelet	Michel Rufin	Maurice Ulrich
Michel Poniatowski	Pierre Schiélé	Jacques Valade
Jean Pourchet	Jean-Pierre Schosteck	André Vallet
André Pourny	Maurice Schumann	Pierre Vallon
Henri de Raincourt	Bernard Seillier	Alain Vasselle
Jean-Marie Rausch	Raymond Soucaret	Albert Vecten
Ivan Renar	Michel Souplet	Robert-Paul Vigouroux
Henri Revol	Jacques Sourdille	Xavier de Villepin
Philippe Richert	Louis Souvet	Serge Vinçon
Roger Rigaudière	Pierre-Christian	Robert Vizet
Jean-Jacques Robert	Taittinger	Albert Voilquin
	Martial Taugourdeau	

Abstention

M. Raymond Bouvier.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx et Paul Loridant.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 76
 Contre : 241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 39)

sur l'amendement n° 13, présenté par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (obligation pour les candidats à l'élection présidentielle de déposer une déclaration de leur situation patrimoniale).

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 15
 Contre : 301

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 25.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Masseret.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle Bidard-Reydet
 Michelle Demessine
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique ben Guiga
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer

Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Francis
 Cavalier-Bénézet
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri de
 Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de
 Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 Gérard Delfau

François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Josette Durriou
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Yann Gaillard
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Roland Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginfésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grondon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot

Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malecot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt

Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (n° 40)

sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 303
Contre : 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 26.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Socialistes (67) :

Pour : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Roland Bernard

Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana

Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis
Cavalier-Bénézet
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, François Giacobbi et Jean-Pierre Masseret.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 15
Contre : 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri de
 Cossé-Brissac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de
 Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier

Yann Gaillard
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Roland Huguet
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian de La
 Malène
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché

Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François Le
 Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Marcel Lucotte
 Simon Loueckhote
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malecot
 André Maman
 Michel Manet
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Charles Metzinger
 Daniel Millaud
 Gérard Miquel
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe

Louis Moinard
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny

Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand de
 Rocca Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat

René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle Bidard-Reydet
 Michelle Demessine
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.